



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-017-2020-11

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-06-007 - DECISION n° DOS - 2020 / 2833 Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (3 pages)

Page 5

IDF-2020-11-09-012 - DECISION N°2020-2666 du 09/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France : La SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE est autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques sur le site de la NOUVELLE CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE THALES (Finess ET 920029550), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ; La SAS SOCIETE DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE est autorisée à mettre en œuvre, à titre transitoire, cette activité sur le site de la Clinique médico chirurgicale Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, avant son transfert vers le site de la Nouvelle Clinique chirurgicale Ambroise Paré (site Thalès), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine. (5 pages)

Page 9

IDF-2020-11-09-008 - DECISION N°DOS-2020/2662 du 09/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET DE PROVINS, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS, Route de Chalaute 77488 Provins. La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET DE PROVINS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS, Route de Chalaute 77488 Provins est rejetée. (5 pages)

Page 15

IDF-2020-11-09-009 - DECISION N°DOS-2020/2663 du 09/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant Le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU, 55 boulevard du maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU ; (5 pages)

Page 21

IDF-2020-11-09-010 - DECISION N°DOS-2020/2664 du 09/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé rejetant la demande d'autorisation présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ESSONNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement des cancers dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs, sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE. (5 pages)

Page 27

IDF-2020-11-09-011 - DECISION N°DOS-2020/2665 du 09/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé rejetant la demande d'autorisation présentée par le GCS IHFB COGNACQ-JAY en vue d'exercer sur le site l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE site KLEBER, 4 rue Kléber 92210 LEVALLOIS-PERRET l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques. (4 pages)	Page 33
<b>Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France</b>	
IDF-2020-10-01-018 - DELEGATION DE POUVOIRS ADOLPHE JULLIEN - PARIS 1ER (3 pages)	Page 38
IDF-2020-10-01-016 - DELEGATION DE POUVOIRS CHAMPERRET – PARIS 17 EME (3 pages)	Page 42
IDF-2020-10-01-014 - DELEGATION DE POUVOIRS DIRECTEUR DE LA FILIERE PRODUCTION MODE ET LUXE - VERSAILLES (3 pages)	Page 46
IDF-2020-10-01-009 - DELEGATION DE POUVOIRS FILIERE CREATION-IMAGES (3 pages)	Page 50
IDF-2020-10-01-023 - DELEGATION DE POUVOIRS FILIERE INTELLIGENCE NUMERIQUE (3 pages)	Page 54
IDF-2020-10-01-012 - DELEGATION DE POUVOIRS FILIERE MANAGEMENT OPERATIONNEL ET COMMERCIAL (MOC) (3 pages)	Page 58
IDF-2020-10-01-019 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS ADOLPHE JULLIEN - PARIS 1ER (1 page)	Page 62
IDF-2020-10-01-017 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS CHAMPERRET- PARIS 17EME (1 page)	Page 64
IDF-2020-10-01-021 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS DIRECTION DES SERVICES GENERAUX – POLE RESTAURATION (1 page)	Page 66
IDF-2020-10-01-011 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS FILIERE CREATION - IMAGES (1 page)	Page 68
IDF-2020-10-01-010 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS FILIERE INTELLIGENCE NUMERIQUE (1 page)	Page 70
IDF-2020-10-01-013 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS FILIERE MANAGEMENT OPERATIONNEL ET COMMERCIAL (1 page)	Page 72
IDF-2020-10-01-015 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS FILIERE PRODUCTION MODE ET LUXE - VERSAILLES (1 page)	Page 74
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement</b>	
IDF-2020-11-12-010 - Arrêté de tarification 2020 CHRS RESIDENCE LES COTEAUX (94) (2 pages)	Page 76
IDF-2020-11-12-011 - Arrêté de tarification 2020 CHRS SAOH MIN DE RUNGIS (94) (2 pages)	Page 79
IDF-2020-11-12-012 - Arrêté de tarification 2020 CHRS TREMPAIN (94) (2 pages)	Page 82
IDF-2020-11-12-014 - Arrêté de tarification 2020 CHRS COMMUNAUTE DE VIE EMMAUS (3 pages)	Page 85

IDF-2020-11-12-013 - Arrêté de tarification 2020 CHRS COMMUNAUTE DE VIE EMMAUS (94) (3 pages)	Page 89
IDF-2020-11-12-015 - Arrêté de tarification 2020 CHRS CROIX ROUGE LA PASSERELLE DE L'ESPOIR (3 pages)	Page 93
IDF-2020-11-12-005 - Arrêté de tarification 2020 CHRS EMMAUS SOLIDARITE VAL-DE-MARNE (94) (2 pages)	Page 97
IDF-2020-11-12-006 - Arrêté de tarification 2020 CHRS ENSAPE OEUVRE FALRET (94) (2 pages)	Page 100
IDF-2020-11-12-007 - Arrêté de tarification 2020 CHRS ERIK SATIE (94) (2 pages)	Page 103
IDF-2020-11-12-008 - Arrêté de tarification 2020 CHRS RESIDENCE L'ILOT (94) (2 pages)	Page 106
IDF-2020-11-12-009 - Arrêté de tarification 2020 CHRS UFSE (94) (2 pages)	Page 109
<b>Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris</b>	
IDF-2020-11-12-017 - ARRÊTÉ approuvant l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles (5 pages)	Page 112
IDF-2020-11-10-004 - ARRETE modifiant l'arrêté n°IDF-2019-01-14-011 portant désignation des personnalités appelées à siéger dans le 3ème collège des comités de gestion des caisses des écoles des arrondissements de Paris (2 pages)	Page 118

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-06-007

DECISION n° DOS - 2020 / 2833

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle  
des heures supplémentaires  
réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3°  
et 5° de l'article 2 de la loi  
n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique  
hospitalière

**DECISION n° DOS - 2020 / 2833**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Considérant** le vademecum en date du 15 octobre 2020 portant modalités de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Considérant**, dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19, les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux, soignants et non soignants, pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

## DECIDE

**Article 1:** Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont le siège social est situé sur le territoire francilien sont autorisés à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020.

**Article 2:** Les directeurs des établissements visés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 6 novembre 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

## **ANNEXE 1**

### **Identification des établissements concernés**

- 1 – GHT Grand Paris Nord-Est
- 2 – GHT « Provins – Est Seine et Marne »
- 3 – CHIC et CHIV
- 4 – CHNO
- 5 – GHT 94 (CH les Murets et Hôpitaux de Saint-Maurice)
- 6 – CH des Quatre Villes



## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-012

DECISION N°2020-2666 du 09/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France : La SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE est autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques sur le site de la NOUVELLE CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE THALES (Finess ET 920029550), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ; La SAS SOCIETE DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE est autorisée à mettre en œuvre, à titre transitoire, cette activité sur le site de la Clinique médico chirurgicale Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, avant son transfert vers le site de la Nouvelle Clinique chirurgicale Ambroise Paré (site Thalès), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DECISION N°2020-2666

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-2763 du 14 octobre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE (Finess EJ 920810736) dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques sur le site de la NOUVELLE CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE THALES (Finess ET 920029550), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la SAS société du Centre chirurgical Ambroise Paré exerce ses activités pluridisciplinaires sur les sites de la Clinique Médico-chirurgicale Ambroise Paré, du Centre Chirurgical Pierre Cherest et de la Clinique Hartmann ; que la Clinique chirurgicale Ambroise Paré est un centre de cardiologie lourde accueillant des patients 24h/24 adressés par le SAMU, les pompiers et établissements avec lesquels elle a passé convention ;

que le projet médical se développe autour de 4 pôles avec des activités réparties à ce jour sur les trois sites : thoracique, cancer, squelette et spécialités ;

que l'activité de cancérologie est réalisée sur les sites Ambroise Paré et Hartmann, membres fondateurs actifs du centre de coordination en cancérologie 3C CONCORDE ;

que dans le cadre de l'opération de regroupement autorisée et prévue pour novembre 2021, les activités de cancérologie suivantes seront regroupées sur le nouveau site Thalès :

- Chirurgie des cancers dans des localisations soumises à seuil : chirurgie des cancers urologiques et digestifs actuellement exercée sur le site Ambroise Paré et chirurgie des cancers mammaires, gynécologiques, ORL et maxillo faciales exercée sur le site Hartmann ;
- Chirurgie des cancers dans des localisations non soumises à seuil ;
- Chimiothérapie, autres traitements médicaux du cancer et curiethérapie ;

CONSIDERANT que la SAS société du Centre chirurgical Ambroise Paré sollicite dans le cadre de la fenêtre du 1er novembre au 31 décembre 2019 l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers thoraciques soumise à seuil ; que cette demande s'inscrit dans le projet de création d'un pôle médico-chirurgical pneumologique, en cohérence avec les pôles d'expertise cardiovasculaire et cancérologique existants ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer arrêté le 14 octobre 2020 en région Ile-de-France qui permet d'autoriser une nouvelle implantation de chirurgie des cancers thoraciques sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit que l'unité de chirurgie thoracique comprenne 4 lits dédiés au sein de l'unité de réanimation, 8 lits dédiés en unité de post-réanimation, une unité médicale de 10 lits et un hôpital de jour de 6 places ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur site par l'unité de réanimation et l'unité de soins continus ;

que le promoteur organise également sur site une astreinte opérationnelle pour la chirurgie viscérale, urologique et cardiovasculaire, la radiologie interventionnelle, la cardiologie, la rythmologie, l'anesthésie, la pneumologie et l'endoscopie digestive ;

- CONSIDERANT que l'équipe médicale projetée comporte 3 chirurgiens thoraciques et a vocation à être complétée ultérieurement par 2 chirurgiens supplémentaires ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières et répondent aux critères de l'INCa ;
- CONSIDERANT que l'établissement participe activement au réseau de cancérologie 3C CONDORDE ;
- que dans le cadre de ce réseau, des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) communes ont été mises en œuvre avec l'Hôpital Américain et l'Institut Hospitalier Franco-Britannique pour la chirurgie des cancers mammaires, digestifs, les maladies métastatiques et les cancers gériatriques ;
- CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre des partenariats avec le réseau NORD 92, la fondation COGNACQ-JAY et la fondation Notre Dame-du-Lac pour l'accès aux soins palliatifs ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à renforcer l'offre de soins dont dispose la Clinique chirurgicale Ambroise Paré pour prendre en charge les pathologies lourdes et complexes thoraciques et cancérologiques ;
- CONSIDERANT que cette demande et son projet médical s'inscrivent en cohérence avec le projet régional de santé 2018-2022 pour le traitement du cancer qui a notamment pour objectif d'encourager les recompositions pour garantir la qualité, la continuité des prises en charge, l'accès diagnostique et thérapeutique dans des délais compatibles avec les recommandations, ainsi que de veiller à l'adéquation entre la prise en charge et la qualité du plateau technique ;
- CONSIDERANT que cette demande est portée par une structure dont l'expertise est reconnue en matière de prise en charge oncologique ;
- CONSIDERANT que ce projet s'appuie sur un plateau technique performant dans un environnement médico-chirurgical sécurisé ;
- CONSIDERANT que la demande est portée par une équipe de chirurgiens experte en chirurgie des cancers thoraciques, en dimension suffisante et devant être renforcée prochainement ;
- CONSIDERANT que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 du code de la santé publique relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne pourra être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;
- que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;
- que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, le seuil d'activité minimale en chirurgie des cancers thoraciques est fixé à 30 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul du seuil prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

**CONSIDERANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 24 septembre 2020, ont émis un avis favorable à la demande de la SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE en vue d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers thoraciques sur le site de la Clinique chirurgicale Ambroise Paré ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er :** La SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE est autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers thoraciques sur le site de la NOUVELLE CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE THALES (Finess ET 920029550), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;

La SAS SOCIETE DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE est autorisée à mettre en œuvre, à titre transitoire, cette activité sur le site de la Clinique médico chirurgicale Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, avant son transfert vers le site de la Nouvelle Clinique chirurgicale Ambroise Paré (site Thalès), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

**ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

**ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 novembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-008

DECISION N°DOS-2020/2662 du 09/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET DE PROVINS, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS, Route de Chalautre 77488 Provins. La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET DE PROVINS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS, Route de Chalautre 77488 Provins est rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/2662

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-2763 du 14 octobre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS LEON BINET (Finess EJ : 770110070) dont le siège social est situé Route de Châlaudre 77160 Provins en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre des modalités de chirurgie des cancers digestifs et urologiques sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS LEON BINET (Finess ET 770000172), route de Châlaudre 77160 Provins ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Léon Binet (CHLB) de Provins, établissement de santé public pluridisciplinaire, détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers digestifs et urologiques ; que cette autorisation arrive à échéance le 21 décembre 2020 ;

que ce centre hospitalier est également établissement associé en chimiothérapie ; que dans ce cadre, un partenariat a été établi avec le GHU Henri MONDOR (APHP) : le CHLB prenant en charge les patients relevant des protocoles de chimiothérapie standard et le GHU ceux relevant de protocoles plus lourds ;

CONSIDERANT que suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs et urologiques sur le site du Centre hospitalier Léon Binet ;

CONSIDERANT que par courrier du 18 juin 2019, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs et urologiques, sur le site du Centre hospitalier de Provins, en raison des insuffisances suivantes :

- *L'équipe médicale pour chacune des deux modalités, ne permet pas de garantir de façon satisfaisante la continuité des soins nécessaire à ce type de prise en charge et ne répond pas pleinement à l'article D.6124-132 du code de la santé publique qui dispose que « le titulaire de l'autorisation organise la continuité de la prise en charge [...] ».*
- *De plus, les données présentées dans le dossier d'évaluation ne garantissent pas l'effectivité des partenariats conclus avec les structures intervenant dans le cadre des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP), de l'accès à la recherche clinique et à l'innovation, de l'accès à l'endoscopie interventionnelle et à la radiologie interventionnelle. Ces éléments interrogent également quant à la présentation régulière des dossiers des patients suivis par la structure au sein de RCP spécialisées. Cette organisation est indispensable afin de garantir la qualité de la décision médicale et de la prise en charge des patients.*
- *Concernant le respect des critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses, la gradation des soins et des indications chirurgicales n'apparaissent pas dans les comptes rendus de RCP et ne font pas l'objet d'une convention de partenariat, au regard notamment de l'environnement médicoteknique. De plus, l'activité d'anatomocytologie extemporanée n'est pas communiquée dans le dossier d'évaluation présenté. » ;*

- CONSIDERANT que le promoteur sollicite, dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 décembre 2019, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs et urologiques ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur la Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que suite à l'injonction, le Centre Hospitalier Léon Binet de Provins indique un renforcement de l'équipe médicale avec le recrutement de quatre chirurgiens carcinologiques, permettant ainsi d'assurer la continuité des soins et l'augmentation de l'activité de chirurgie des cancers en particulier pour la chirurgie des cancers urologiques ;
- que l'établissement précise également que des conventions de partenariats ont été signées avec les structures suivantes : le Laboratoire Lab-Guigui, la Clinique de l'Alma et l'Hôpital privé des Peupliers ;
- CONSIDERANT que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 du code de la santé publique relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;
- que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;
- que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des cancers digestifs et urologiques sont fixés à 30 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois dernières années écoulées ;
- CONSIDERANT en l'occurrence que le Centre Hospitalier Léon Binet de Provins a réalisé, selon les données correspondantes issues du Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) au cours des trois dernières années :
- pour l'activité de chirurgie des cancers urologiques : 33 interventions en 2017, 31 interventions en 2018 et 42 interventions en 2019 soit 106 interventions, pour un minimum de 90 requises ; le seuil d'activité est donc atteint sur les 3 dernières années ;
  - pour l'activité de chirurgie des cancers digestifs : 26 interventions en 2017, 34 interventions en 2018 et 31 interventions en 2019 en chirurgie des cancers digestifs ; qu'après contrôle des dossiers par l'ARS certaines interventions déclarées n'ont pas pu être comptabilisées car elles concernaient, par exemple, une tumeur bénigne ou un diagnostic principal qui n'était pas le cancer ; par conséquent que 4 interventions en 2018 et 10 interventions en 2019 n'ont pu être prises en compte ; ainsi que sur les trois dernières années l'établissement a réalisé 77 interventions, pour un minimum de 90 ; le seuil d'activité n'est donc pas atteint sur les 3 dernières années ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les éléments transmis n'ont pas permis d'établir la présentation régulière des dossiers des patients suivis au sein de réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) spécialisées, bien que cette organisation soit indispensable afin de garantir la qualité de la décision médicale et de la prise en charge des patients : en effet, pour l'année 2018, les RCP ne sont pas mentionnées dans le compte-rendu opératoire pour 10 patients et pour 6 patients en 2019 ;

ainsi, qu'il est nécessaire que le Centre hospitalier de Provins présente de manière systématique les dossiers des patients en RCP spécialisées afin de garantir une qualité de la prise en charge ;

que, le partenariat avec l'Hôpital Mondor doit être renforcé notamment par la mise en place d'une coopération formalisée en chirurgie des cancers digestifs, intégrant une RCP systématique de l'ensemble des cas en lien avec l'équipe du GHU ;

CONSIDERANT que pour la chirurgie des cancers urologiques, les conditions techniques de fonctionnement sont jugées satisfaisantes ;

que le renouvellement de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique en chirurgie des cancers urologiques est subordonnée au respect du seuil d'activité minimale conformément aux méthodes de l'INCa ;

que ce renouvellement permet de répondre aux objectifs du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France, en particulier pour « *garantir le niveau d'expertise lié aux évolutions et la qualité de la prise en charge sans aggraver les inégalités sociales et territoriales de santé* » ;

CONSIDERANT que pour la chirurgie des cancers digestifs, les conditions prévues à l'article R.6123-83 du code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 24 septembre 2020, ont émis d'une part, un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques et d'autre part, un **avis défavorable** à la demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques, est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET DE PROVINS, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS, Route de Chalautre 77488 Provins.

ARTICLE 2 La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 22 décembre 2020 ;

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

- ARTICLE 4 : La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET DE PROVINS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS, Route de Chalautre 77488 Provins est **rejetée**.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 novembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-009

**DECISION N°DOS-2020/2663 du 09/11/2020 du  
Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant  
Le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE à  
exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de  
la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers  
urologiques sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE  
FONTAINEBLEAU, 55 boulevard du maréchal Joffre  
77300 FONTAINEBLEAU ;**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/2663

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-2763 du 14 octobre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE (Finess EJ : 770000149) dont le siège social est situé 55 boulevard Maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU (Finess ET 770000149) 55 boulevard du maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Sud Seine et Marne (CHSSM) est né de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des trois Centres Hospitaliers de Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne et Nemours, et qu'il fait partie du Groupe Hospitalier de Territoire Sud Ile-de-France dont l'établissement support est à Melun ;

CONSIDERANT que le promoteur est autorisé à pratiquer sur le site du Centre hospitalier de Fontainebleau les activités de traitement du cancer suivantes : chirurgie des cancers mammaires, digestifs, gynécologiques, chimiothérapie et autres traitements médicaux ;

que le CHSSM détient les reconnaissances contractuelles lui permettant de réaliser, également sur ce site, les prises en charge suivantes : cancer du col de l'utérus, chimiothérapie hémopathie certains types et tumeurs, endoscopies digestives interventionnelles ;

que l'établissement exerce également l'activité de médecine d'urgence et de réanimation ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite, dans le cadre de la fenêtre de dépôt du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 décembre 2019, l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques, qui est soumise à seuil ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer en région Ile-de-France, arrêté au 14 octobre 2020, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation pour le traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques sur la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement s'inscrit dans le projet de diversification des prises en charge de sa filière oncologique ;

qu'ainsi, cette offre doit répondre à une demande sur l'infra-territoire du Sud de la Seine-et-Marne en chirurgie des cancers urologiques et ainsi pallier l'éloignement de l'offre publique pour cette prise en charge sur ce département ; qu'en effet, hormis dans la ville de Provins située plus à l'Est du département, il n'existe plus à ce jour d'offre publique de cancérologie urologique sur ce territoire depuis la fermeture de la Clinique La Forêt ;

CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande par la détention d'un plateau technique sur site : un appareil d'IRM, la possibilité de réaliser des examens d'anatomopathologie et une unité de réanimation ;

que les chirurgiens urologues travaillent en lien avec les équipes d'oncologie médicale, d'onco-gériatrie et de soins palliatifs du centre hospitalier ;

que les équipes de recours sont celles de radiologie interventionnelle du Centre hospitalier Sud Francilien et d'urologie du CHU Henri Mondor (APHP) ;

CONSIDERANT que l'autorisation de traitement du cancer ne peut être accordée que si le demandeur satisfait aux obligations réglementaires précisées par les articles R.6123-88, R.6123-89, D.6124-131 et D.6124-132 du code de la santé publique et plus particulièrement aux exigences suivantes :

- la mise en œuvre de mesures transversales de qualité s'appliquant quel que soit le type de prise en charge et de thérapeutique,
- le respect des critères d'agrément définis par l'Institut national du Cancer (INCa) pour les principales thérapeutiques du cancer (chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie externe),
- le respect des seuils d'activité minimale à atteindre pour certains traitements et types de cancer ;
- l'organisation de la continuité de la prise en charge ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Fontainebleau a recruté les chirurgiens urologues de la Polyclinique de la Forêt, et ainsi complété son équipe chirurgicale pour exercer cette nouvelle activité sur son site ;

que l'équipe médicale pressentie sera composée de 5 chirurgiens ;

que ce renforcement de l'équipe permet de garantir la continuité et la permanence des soins, une astreinte 24h/24 et 7j/7 étant organisée par les praticiens en lien avec le service des urgences de l'établissement ;

CONSIDERANT que des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) spécialisées sont organisées sur les centres hospitaliers de la Pitié Salpêtrière (AP-HP), d'Henri Mondor (AP-HP) et de Gustave Roussy (CLCC) ;

que le dossier précise que les RCP pour la chirurgie urologique auront lieu sur le Centre hospitalier de Fontainebleau ; qu'une attention particulière doit être apportée sur l'organisation de ces RCP ;

que le promoteur a recours aux plateaux techniques de médecine nucléaire et de radiothérapie du Centre de Radiothérapie de Seine-et-Marne (CRSM) et du Centre de radiothérapie et d'oncologie médicale de l'Essonne ;

que l'activité sollicitée sera organisée dans un secteur identifié du service de chirurgie, comportant au maximum dix lits ;

CONSIDERANT que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 du code de la santé publique relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne pourra être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des cancers urologiques sont fixés à 30 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;



- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle estimée au regard des données du Centre hospitalier de Fontainebleau complétées par celles réalisées au sein de la Polyclinique de la Forêt aujourd'hui fermée est supérieure au seuil d'activité minimale requis ;
- que le CH Fontainebleau devra être particulièrement vigilant à la réalisation d'un volume d'actes suffisant par chirurgien pour satisfaire au critère 1 de l'INCa ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT en outre, que les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé 2018-2022 pour la chirurgie des cancers visent notamment à faire évoluer les plateaux techniques dans une logique territoriale et de gradation des soins, et encourager les coopérations et les recompositions pour garantir l'accès diagnostique et thérapeutique, la qualité, la continuité et la sécurité des prises en charge ;
- que cette stratégie vise également à diminuer les inégalités sociales et territoriales et ainsi permettre de redéployer l'offre de soins sur la périphérie de la région ;
- CONSIDERANT que le projet répond à ces objectifs par la mise en place d'une équipe formée et dynamique, et par son adossement à un plateau technique permettant la prise en charge diagnostique sur site ;
- que cette autorisation va permettre de poursuivre la structuration de la filière de prise en charge en cancérologie sur la partie sud du département ;
- CONSIDERANT cependant qu'il est nécessaire que le CHSSM établisse un projet d'évaluation systématique prenant en compte les spécificités liées à l'âge, la complexité médico-psycho-sociale et le parcours du patient ;
- qu'il est également attendu la formalisation des partenariats avec les établissements de recours pour les cas complexes conduisant à un conventionnement ;
- CONSIDERANT que l'application des critères d'agrément suivants définis par l'Institut national du cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses dans le cadre de la pratique de la chirurgie des cancers devra être garantie par l'établissement :
- le critère 1 de l'INCa fixé pour la pratique de la chirurgie des cancers, réglementairement opposable en application de l'article R.6123-88 du code de la santé publique, énonce que « *les chirurgiens qui exercent cette activité de soins sont titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et justifient d'une activité cancérologique régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée* » ,
  - le critère 2 précise que « *au moins un des chirurgiens qui participent au traitement du patient assiste, soit physiquement soit par visioconférence, à la réunion de concertation pluridisciplinaire au cours de laquelle le dossier du patient est présenté* » ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 24 septembre 2020, ont émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques sur le site du Centre hospitalier de Fontainebleau ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE est **autorisé** à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU, 55 boulevard du maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 novembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-010

DECISION N°DOS-2020/2664 du 09/11/2020 du  
Directeur général de l'Agence régionale de santé rejetant la  
demande d'autorisation présentée par la SAS CLINIQUE  
DE L'ESSONNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer  
l'activité de traitement des cancers dans le cadre de la  
pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs,  
sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/2664

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-2763 du 14 octobre 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020, relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ESSONNE, dont le siège social est situé 1-3 rue de la Clairière - 91000 EVRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement des cancers dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs, sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, 1-3 rue de la Clairière – 91000 EVRY (FINESS 910805357) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la Clinique de l'Essonne est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Al maviva Santé spécialisé dans les activités de chirurgie et de gynécologie obstétrique ;

qu'elle est autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers du sein et de chirurgie des cancers non soumises à des seuils d'activité ;

que le Groupe Al maviva Santé détient plusieurs établissements en Essonne qui proposent des traitements en cancérologie : la Clinique Pasteur est autorisée à exercer l'activité de chimiothérapie, le Centre de radiothérapie à Ris Orangis qui lui est adossé, ainsi que l'Hôpital privé du Val d'Yerres et la Clinique de l'Yvette qui disposent d'une offre en chirurgie des cancers dans plusieurs spécialités dont la chirurgie des cancers digestifs ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet l'obtention d'une autorisation d'exercer l'activité de traitement des cancers pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs ;

qu'il s'agit de la seconde demande portée par l'établissement en vue de l'obtention de cette autorisation ;

que la première demande, déposée en 2019, a été rejetée par la décision N°DOS-2019/1773 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France datée du 17 décembre 2019, en raison notamment du manque de coopérations prévues par le projet et de l'absence de besoin constaté, l'offre étant déjà présente sur le territoire de santé ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 14 octobre 2020, qui fait apparaître une implantation disponible sur le territoire de l'Essonne pour l'activité de chirurgie des cancers digestifs ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à exercer une activité de chirurgie des cancers du sein (74 interventions en 2018), laquelle est en hausse constante ;

CONSIDÉRANT que le personnel prévu dans le cadre de la présente demande est composé de trois praticiens spécialisés actuellement en poste (deux spécialistes en chirurgie viscérale et digestive et un chirurgien général) représentant 1,10 ETP au total, auxquels s'ajouteraient quatre chirurgiens dont le recrutement est prévu dans le cadre de la présente demande ;

CONSIDÉRANT que les chirurgiens prévus pour l'activité demandée exercent en secteur 2 et appliquent les tarifs fixés par l'Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM) ;

- CONSIDÉRANT que la continuité des soins serait assurée par des astreintes 24h/24 et 7 jours/7 ;
- CONSIDÉRANT que la Clinique de l'Essonne développe un partenariat avec le Centre hospitalier sud-francilien dans le cadre des activités de périnatalité et de cancérologie ;
- qu'elle organise des consultations d'oncologie avec des praticiens de la Clinique Pasteur et participe aux RCP du Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale de Ris-Orangis pour la prise en charge des patients en chimiothérapie et radiothérapie ;
- qu'elle est membre du réseau ESSONONCO et du 3C inter-établissements de l'Essonne, qu'elle adhère à un Contrat local de santé ;
- CONSIDÉRANT que le promoteur souhaite, à travers cette demande, pouvoir sécuriser et pérenniser la maternité de l'établissement en limitant le taux de fuite de ses patientes, dans la mesure où la présence d'une équipe chirurgicale suffisamment étoffée (en particulier par des chirurgiens digestifs) facilite le recrutement de gynécologues ;
- que cet argument ne peut suffire à justifier le renforcement de l'offre territoriale en cancérologie ;
- CONSIDÉRANT que le projet médical s'appuie sur un niveau d'activité prévisionnel modeste, proche du seuil réglementaire, et donc incertain compte tenu de la densité de l'offre de soins en chirurgie des cancers digestifs sur ce bassin de population ; avec notamment à proximité, la Clinique Médicale et Chirurgicale des Mousseaux et le Centre Hospitalier Sud Francilien qui disposent d'une autorisation de chirurgie des cancers digestifs ;
- CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé 2018-2022 en chirurgie des cancers visent notamment à faire évoluer les plateaux techniques dans une logique territoriale et de gradation des soins, à encourager les coopérations et les recompositions pour garantir l'accès diagnostique et thérapeutique, la qualité, la continuité et la sécurité des prises en charge ;
- que le projet tel que présenté par le promoteur ne correspond pas à ces objectifs, qui appelleraient davantage un développement de la coopération entre les huit sites du département sur lesquels une activité de chirurgie des cancers digestifs est menée (dont deux sont gérés par le groupe Almaviva Santé), plus à même de garantir l'expertise chirurgicale, d'améliorer la qualité des prises en charges et de réduire les taux de fuite des patients ;
- CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 24 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ESSONNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement des cancers dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs, sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 novembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU





# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-011

DECISION N°DOS-2020/2665 du 09/11/2020 du  
Directeur général de l'Agence régionale de santé rejetant la  
demande d'autorisation présentée par le GCS IHFB  
COGNACQ-JAY en vue d'exercer sur le site l'INSTITUT  
HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE site  
KLEBER, 4 rue Kléber 92210 LEVALLOIS-PERRET  
l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la  
modalité de chirurgie des cancers gynécologiques.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/2665

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-2763 du 14 octobre 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le groupement de coopération sanitaire (GCS) IHFB COGNACQ-JAY (Finess EJ 920032505) dont le siège social est situé 4 rue Kléber 92300 LEVALLOIS-PERRET, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques sur l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE site KLEBER (Finess ET 920000643) 4 rue Kléber 92210 LEVALLOIS-PERRET ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE (IHFB), établissement de médecine-chirurgie-obstétrique (MCO) généraliste dont l'activité est répartie sur deux sites à Levallois-Perret, est exploité dans le cadre du GCS IHFB COGNACQ-JAY érigé en établissement de santé par décision n°18-2004 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 février 2019 ;

CONSIDERANT que le promoteur est autorisé à exercer les activités suivantes sur le site Kléber : médecine (hospitalisation complète et ambulatoire), chirurgie (hospitalisation complète et ambulatoire), médecine d'urgences, traitement du cancer dans le cadre de la prise en charge de la chirurgie des cancers digestifs, mammaires ainsi que de la chimiothérapie ;

que l'IHFB met en œuvre également les activités soumises à reconnaissances contractuelles suivantes sur ce site : soins palliatifs (5 lits identifiés), soins continus (unité de 8 lits) ainsi que, dans le cadre du traitement du cancer, la chirurgie des cancers du col de l'utérus, des cancers cutanés et, en chimiothérapie, des tumeurs solides et des hémopathies malignes (certains types) ;

que la radiothérapie est réalisée sur le site Kléber dans le cadre d'un partenariat avec le centre de télécobalthérapie Hartmann ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer arrêté le 14 octobre 2020 en région Ile-de-France qui permet d'autoriser une nouvelle implantation de chirurgie des cancers gynécologiques sur les Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaiterait diversifier son offre de traitement du cancer en assurant toutes les modalités de prise en charge, sur place ou par convention ;

que cette demande se justifie selon le promoteur afin de maintenir une offre de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers gynécologiques accessible au tarif opposable sur le Nord des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur la réalisation d'actes réalisés sur site sans autorisation : 15 actes de chirurgie des cancers gynécologiques en 2017 et 27 en 2018 ;

CONSIDERANT que selon le promoteur, cette diversification de l'offre sur son site Kléber se ferait en coordination avec l'offre de cancérologie proposée par le GCS OUDINOT –COGNACQ JAY sur le site de la Clinique Saint-Jean de Dieu à Paris qui est autorisé en chirurgie des cancers gynécologiques ;

- CONSIDERANT que l'IHFB site Kléber participe et héberge le réseau de cancérologie 3C CONCORDE ;
- que l'établissement fait partie de l'Alliance hospitalière avec d'autres ESPIC des Hauts-de-Seine dans le cadre de la prise en charge des cancers : l'Hôpital Foch, le CLCC René Huguenin Institut Curie, l'Hôpital Notre Dame du Lac, l'Hôpital Gouin et l'HAD Santé Service ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que la prise en charge chirurgicale des cancers du sein de l'établissement s'inscrit dans un parcours de soins cancérologique identifié respectant les critères transversaux de l'INCa ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site par le service de médecine d'urgences ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale pressentie pour exercer cette activité comporte 2 chirurgiens en cours de recrutement à temps partiel ;
- que l'un des deux praticiens exerce déjà son activité sur 2 établissements ;
- CONSIDERANT ainsi que cette demande repose sur des praticiens exerçant sur d'autres établissements des Hauts-de-Seine et pourrait fragiliser les équipes médicales des établissements avoisinants et contribuer à diminuer leur niveau d'actes dans la pratique thérapeutique sollicitée ;
- CONSIDERANT en outre, que l'offre de soins pour la chirurgie des cancers gynécologiques sur le Nord des Hauts-de-Seine est dense et que le besoin d'un opérateur complémentaire n'est pas démontré ;
- CONSIDERANT que d'autres établissements des Hauts-de-Seine situés à proximité du promoteur ont une forte activité de traitement du cancer, notamment la Clinique Hartmann ;
- CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur un projet médical non mis à jour depuis la constitution du GCS IHFB COGNACQ-JAY ;
- que le promoteur envisage, en lien avec l'Agence régionale de santé, de travailler un projet d'offre de cancérologie commun avec l'équipe de la Clinique Saint-Jean de Dieu pour apporter la meilleure réponse possible au regard des besoins de la population et des critères définis par l'INCa, notamment :
- le critère 1 de l'INCa fixé pour la pratique de la chirurgie des cancers, réglementairement opposable en application de l'article R.6123-88 du code de la santé publique, énonce que « *les chirurgiens qui exercent cette activité de soins sont titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et justifient d'une activité cancérologique régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée* » ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 24 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande du GCS IHFB COGNACQ-JAY de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE site KLEBER ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande du GCS IHFB COGNACQ-JAY visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques sur l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE site KLEBER, 4 rue Kléber 92210 LEVALLOIS-PERRET est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 novembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-018

DELEGATION DE POUVOIRS  
ADOLPHE JULLIEN - PARIS 1ER

## DELEGATION DE POUVOIRS ADOLPHE JULLIEN - PARIS 1<sup>ER</sup>

---

Vu l'article R 711-70 du Code de Commerce,

Vu l'accord de la CPN en date du 24 juin 2003, modifié par la CPN du 19 décembre 2012,

Vu la décision du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR) en date du 29 novembre 2018 désignant M. Stéphane FRATACCI en qualité de Directeur général,

Vu la décision du Directeur général désignant M. Christophe CHERIOT en qualité de responsable du site Adolphe Jullien,

Vu le document unique d'évaluation des risques professionnels et le document organisation de la sécurité et de la prévention des risques du site Adolphe Jullien dont M. Christophe CHERIOT déclare avoir connaissance et assurer le suivi.

**Je soussigné, Stéphane FRATACCI Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR), délégant, donne délégation de pouvoirs à M. Christophe CHERIOT, déléataire, en sa qualité de responsable du site Adolphe Jullien, 2 rue Adolphe Jullien, 75001 Paris, à l'effet de prendre toutes dispositions générales ou particulières au sein de ce site, pour assurer ou faire assurer sous son contrôle la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, le respect des règles relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations internes y afférentes.**

### **Cette délégation concerne les domaines de responsabilité suivants :**

L'ensemble des activités réalisées par les directions et services de la CCIR implantés dans les locaux du site Adolphe Jullien.

En ce qui concerne les occupants issus d'organismes extérieurs à la CCIR, le déléataire doit s'assurer que les responsables de ces organismes prennent toutes dispositions pour se conformer aux lois et règlements en vigueur, et au règlement intérieur du site pour ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens.

Le déléataire est informé que le site Adolphe Jullien, pour le rez-de-chaussée, est classé ERP assujéti à l'arrêté du 25 juin 1980 et aux prescriptions de la commission de sécurité et pour le 1<sup>er</sup> étage, Code du travail.

Pour ce qui a trait à l'immobilier, aux ouvrages de génie civil et aux équipements y afférents, les responsabilités du responsable de sites sont limitées aux actions suivantes :

- exploitation, conduite des opérations consistant à faire fonctionner le bâtiment et ses équipements,
- entretien et maintenance courante de niveau 1,

telles que ces interventions sont définies au glossaire ci-joint (Cf. annexe 1).

### **Cette délégation ne concerne pas les domaines de responsabilité suivants :**

- la construction, la gestion technique et administrative de l'immobilier (bâtiments clos et couverts, distribution, aménagements internes), des ouvrages de génie civil (voirie, parking, passerelle), les équipements techniques immobiliers y afférents (ascenseurs, tours aéro-réfrigérantes, réseaux électriques, informatiques, système de sécurité incendie, etc.), le gros entretien et l'entretien courant - niveaux 2 à 5 - desdits bâtiments, ouvrages et équipements qui relèvent de la responsabilité du directeur du patrimoine et de l'immobilier (DPI) (Cf. annexe 3) ;

- la mise en œuvre des navettes courrier intersites qui relève de la responsabilité du directeur des services généraux (DSG) ;
- la gestion du parc automobile qui relève de la responsabilité du directeur de la DSG.

Les conventions d'occupation temporaire d'une durée supérieure ou égale à 30 jours signées par le directeur du patrimoine et de l'immobilier relatives aux locaux affectés à l'établissement mentionnent les règles relatives à l'hygiène et la sécurité que ces occupants doivent respecter : une copie de ces conventions est donnée au délégataire.

Cette répartition des compétences ne dispense pas cependant le délégataire de prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire s'il constatait en matière immobilière des dangers graves et imminents pour la sécurité des personnes et des biens. Dans de telles circonstances d'urgence, et en cas de désaccord avec le directeur du patrimoine et de l'immobilier, la décision du responsable de site fait autorité. Ce dernier m'informe à bref délai, ainsi que le directeur du patrimoine et de l'immobilier (DPI) et le responsable du service de prévention des risques (SPR), des décisions prises.

### **Modalités d'exercice :**

Le délégataire s'engage à prendre ou faire prendre, dans le respect des lois et règlements et des recommandations internes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et la sûreté des personnes dont il est responsable notamment sur les points suivants :

- organisation de la sécurité et de la prévention des risques (OSPR),
- élaboration et suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- formation des collaborateurs,
- élaboration et suivi des plans et mesures de prévention, consignes de sécurité et autres documents y afférents,
- organisation des astreintes,
- gestion de crise.

Il devra s'assurer que les consignes sont respectées.

Pour remplir ses fonctions de responsable de site, il reconnaît disposer de l'autorité et de l'autonomie nécessaires pour agir dans l'intérêt des directions, services et organismes présents sur le site Adolphe Jullien (Cf. annexe 5).

Pour faciliter l'exercice de ses responsabilités en matière de sécurité, le délégataire est, par décision du Président, habilité à signer, pour l'ensemble des locaux du site Adolphe Jullien, les conventions d'occupation temporaire des locaux d'une durée inférieure à 30 jours, notamment celles relatives à l'organisation de réunions et manifestations dans l'enceinte du site.

A cet effet, le délégataire déclare disposer en matière juridique et technique, de l'appui des services centraux de la CCIR (service de prévention des risques, direction des affaires juridiques, direction du patrimoine et de l'immobilier, direction du pilotage du système d'information, direction des achats, direction des services généraux, DGA ressources humaines, direction de la communication), ainsi que des moyens humains affectés à son périmètre d'activités, particulièrement du collaborateur en charge de la coordination des actions de prévention en hygiène et sécurité, dénommé RISC coordinateur, ainsi que d'agents aptes à gérer les dispositifs de sécurité, habilités pour intervenir sur les équipements électriques et de sauveteurs secouristes du travail, qui permettent d'assurer le fonctionnement en sécurité du site (Cf. annexe 6).

Il est également convenu qu'il pourra suivre et faire suivre à tout collaborateur toute formation qu'il jugera utile.

Il pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans le cadre des procédures internes de la CCIR, et faire appel, en tant que de besoin, à des prestataires ou experts externes à la CCIR.

En outre, il est précisé que dans l'hypothèse où le délégataire serait confronté en cours d'année à un danger grave et imminent qui serait non pris en compte par les plans d'actions programmés, il aura la possibilité d'engager les dépenses urgentes qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et ce, même en l'absence de crédits disponibles suffisants dans le budget de son établissement.



Il devra m'informer, par une note argumentée, de l'impossibilité où il se trouverait d'assumer ses responsabilités, notamment s'il estimait que les moyens qui lui sont attribués ne sont pas suffisants.

Le délégataire a la possibilité de désigner un subdélégataire (ou plusieurs subdélégataires) qui assumera ses responsabilités pendant ses périodes d'absences (congés payés, maladie, etc.).

Cette subdélégation est soumise à mon approbation et ne pourra concerner qu'un collaborateur qui dispose des pouvoirs, de l'autorité, des compétences suffisantes et des moyens propres nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette subdélégation devra porter sur tout ou partie des pouvoirs délégués.

Le subdélégataire devra déclarer connaître et accepter toutes les conséquences de la délégation de pouvoirs et être informé qu'une nouvelle subdélégation est interdite.

Il devra être immédiatement prévenu de la mise en œuvre de cette subdélégation en cas d'absence du délégataire.

La présente délégation est accordée au délégataire pour la durée de ses fonctions, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne saurait excéder celle de mes responsabilités.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, il a connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel des directions placées dans son périmètre de responsabilité directe et de la non application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, sa responsabilité pénale pourra être engagée (Cf. annexe 4).

Je me réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de sa qualification.

Fait à Paris en un exemplaire  
Le 1er octobre 2020

Le Délégant

*signé*

Stéphane FRATACCI

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Annexes sur [intranet infos pratiques prévention des risques](#) :

1. Glossaire
2. Organisation de la sécurité et de la prévention des risques
3. Délégation de pouvoirs du Directeur du patrimoine et de l'immobilier
4. Note de commentaires juridiques
5. Note du Directeur général relative à la prévention des risques

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-016

DELEGATION DE POUVOIRS  
CHAMPERRET – PARIS 17 EME

## DELEGATION DE POUVOIRS CHAMPERRET – PARIS 17 EME

---

Vu l'article R 711-70 du Code de Commerce,

Vu l'accord de la CPN en date du 24 juin 2003, modifié par la CPN du 19 décembre 2012,

Vu la décision du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR) en date du 29 novembre 2018 désignant M. Stéphane FRATACCI en qualité de Directeur général,

Vu la décision du Directeur général désignant Mme Brigitte GRIMBERT en qualité de responsable du site Champerret,

Vu le document unique d'évaluation des risques professionnels et le document organisation de la sécurité et de la prévention des risques du site Champerret dont Mme Brigitte GRIMBERT déclare avoir connaissance et assurer le suivi.

**Je soussigné, Stéphane FRATACCI Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR), délégant, donne délégation de pouvoirs à Mme Brigitte GRIMBERT, délégataire, en sa qualité de responsable du site Champerret, 8 avenue de la Porte de Champerret, 75017 Paris, à l'effet de prendre toutes dispositions générales ou particulières au sein de ce site, pour assurer ou faire assurer sous son contrôle la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, le respect des règles relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations internes y afférentes.**

### **Cette délégation concerne les domaines de responsabilité suivants :**

L'ensemble des activités réalisées par les directions et services de la CCIR implantés dans les locaux du site Champerret.

En ce qui concerne les occupants issus d'organismes extérieurs à la CCIR, le délégataire doit s'assurer que les responsables de ces organismes prennent toutes dispositions pour se conformer aux lois et règlements en vigueur, et au règlement intérieur du site pour ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens.

Le délégataire est informé que le site Champerret, pour le rez-de-chaussée, est classé ERP assujéti à l'arrêté du 25 juin 1980 et aux prescriptions de la commission de sécurité et pour le 1<sup>er</sup> étage, Code du travail.

Pour ce qui a trait à l'immobilier, aux ouvrages de génie civil et aux équipements y afférents, les responsabilités du responsable de sites sont limitées aux actions suivantes :

- exploitation, conduite des opérations consistant à faire fonctionner le bâtiment et ses équipements,
- entretien et maintenance courante de niveau 1,

telles que ces interventions sont définies au glossaire ci-joint (Cf. annexe 1).

### **Cette délégation ne concerne pas les domaines de responsabilité suivants :**

- la construction, la gestion technique et administrative de l'immobilier (bâtiments clos et couverts, distribution, aménagements internes), des ouvrages de génie civil (voirie, parking, passerelle), les équipements techniques immobiliers y afférents (ascenseurs, tours aéro-réfrigérantes, réseaux électriques, informatiques, système de sécurité incendie, etc.), le gros entretien et l'entretien courant - niveaux 2 à 5 -desdits bâtiments, ouvrages et équipements qui relèvent de la responsabilité du directeur du patrimoine et de l'immobilier (DPI) (Cf. annexe 3) ;

- la mise en œuvre des navettes courrier intersites qui relève de la responsabilité du directeur des services généraux (DSG) ;
- la gestion du parc automobile qui relève de la responsabilité du directeur de la DSG.

Les conventions d'occupation temporaire d'une durée supérieure ou égale à 30 jours signées par le directeur du patrimoine et de l'immobilier relatives aux locaux affectés à l'établissement mentionnent les règles relatives à l'hygiène et la sécurité que ces occupants doivent respecter : une copie de ces conventions est donnée au délégataire.

Cette répartition des compétences ne dispense pas cependant le délégataire de prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire s'il constatait en matière immobilière des dangers graves et imminents pour la sécurité des personnes et des biens. Dans de telles circonstances d'urgence, et en cas de désaccord avec le directeur du patrimoine et de l'immobilier, la décision du responsable de site fait autorité. Ce dernier m'informe à bref délai, ainsi que le directeur du patrimoine et de l'immobilier (DPI) et le responsable du service de prévention des risques (SPR), des décisions prises.

### **Modalités d'exercice :**

Le délégataire s'engage à prendre ou faire prendre, dans le respect des lois et règlements et des recommandations internes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et la sûreté des personnes dont il est responsable notamment sur les points suivants :

- organisation de la sécurité et de la prévention des risques (OSPR),
- élaboration et suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- formation des collaborateurs,
- élaboration et suivi des plans et mesures de prévention, consignes de sécurité et autres documents y afférents,
- organisation des astreintes,
- gestion de crise.

Il devra s'assurer que les consignes sont respectées.

Pour remplir ses fonctions de responsable de site, il reconnaît disposer de l'autorité et de l'autonomie nécessaires pour agir dans l'intérêt des directions, services et organismes présents sur le site Adolphe Jullien (Cf. annexe 5).

Pour faciliter l'exercice de ses responsabilités en matière de sécurité, le délégataire est, par décision du Président, habilité à signer, pour l'ensemble des locaux du site Adolphe Jullien, les conventions d'occupation temporaire des locaux d'une durée inférieure à 30 jours, notamment celles relatives à l'organisation de réunions et manifestations dans l'enceinte du site.

A cet effet, le délégataire déclare disposer en matière juridique et technique, de l'appui des services centraux de la CCIR (service de prévention des risques, direction des affaires juridiques, direction du patrimoine et de l'immobilier, direction du pilotage du système d'information, direction des achats, direction des services généraux, DGA ressources humaines, direction de la communication), ainsi que des moyens humains affectés à son périmètre d'activités, particulièrement du collaborateur en charge de la coordination des actions de prévention en hygiène et sécurité, dénommé RISC coordinateur, ainsi que d'agents aptes à gérer les dispositifs de sécurité, habilités pour intervenir sur les équipements électriques et de sauveteurs secouristes du travail, qui permettent d'assurer le fonctionnement en sécurité du site (Cf. annexe 6).

Il est également convenu qu'il pourra suivre et faire suivre à tout collaborateur toute formation qu'il jugera utile.

Il pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans le cadre des procédures internes de la CCIR, et faire appel, en tant que de besoin, à des prestataires ou experts externes à la CCIR.

En outre, il est précisé que dans l'hypothèse où le délégataire serait confronté en cours d'année à un danger grave et imminent qui serait non pris en compte par les plans d'actions programmés, il aura la possibilité d'engager les dépenses urgentes qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et ce, même en l'absence de crédits disponibles suffisants dans le budget de son établissement.

Il devra m'informer, par une note argumentée, de l'impossibilité où il se trouverait d'assumer ses responsabilités, notamment s'il estimait que les moyens qui lui sont attribués ne sont pas suffisants.

Le délégataire a la possibilité de désigner un subdélégataire (ou plusieurs subdélégataires) qui assumera ses responsabilités pendant ses périodes d'absences (congs payés, maladie, etc.).

Cette subdélégation est soumise à mon approbation et ne pourra concerner qu'un collaborateur qui dispose des pouvoirs, de l'autorité, des compétences suffisantes et des moyens propres nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette subdélégation devra porter sur tout ou partie des pouvoirs délégués.

Le subdélégataire devra déclarer connaître et accepter toutes les conséquences de la délégation de pouvoirs et être informé qu'une nouvelle subdélégation est interdite.

Il devra être immédiatement prévenu de la mise en œuvre de cette subdélégation en cas d'absence du délégataire.

La présente délégation est accordée au délégataire pour la durée de ses fonctions, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne saurait excéder celle de mes responsabilités.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, il a connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel des directions placées dans son périmètre de responsabilité directe et de la non application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, sa responsabilité pénale pourra être engagée (Cf. annexe 4).

Je me réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de sa qualification.

Fait à Paris en un exemplaire  
Le 1er octobre 2020

Le Délégant

*signé*

Stéphane FRATACCI

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Annexes sur [intranet infos pratiques prévention des risques](#) :

1. Glossaire
2. Organisation de la sécurité et de la prévention des risques
3. Délégation de pouvoirs du Directeur du patrimoine et de l'immobilier
4. Note de commentaires juridiques
5. Note du Directeur général relative à la prévention des risques

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-014

DELEGATION DE POUVOIRS  
DIRECTEUR DE LA FILIERE PRODUCTION MODE  
ET LUXE - VERSAILLES

**DELEGATION DE POUVOIRS  
DIRECTEUR DE LA FILIERE PRODUCTION MODE ET LUXE - VERSAILLES**

---

Vu l'article R 711-70 du Code de Commerce,

Vu l'accord de la CPN en date du 24 juin 2003, modifié par la CPN du 19 décembre 2012,

Vu la décision du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR) en date du 29 novembre 2018 désignant M. Stéphane FRATACCI en qualité de Directeur général,

Vu la décision du Directeur général en date du 4 novembre 2019 désignant Mme Marie-France ZUMOFEN en qualité de Directeur de l'ISIPCA,

Vu la décision du Directeur général de la CCIR désignant Mme Marie-France ZUMOFEN, Président du CHS de l'ISIPCA,

Vu le document unique d'évaluation des risques professionnels et le document organisation de la sécurité et de la prévention des risques de l'ISIPCA dont Mme Marie-France ZUMOFEN déclare avoir connaissance et assurer le suivi.

**Je soussigné, Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, délégrant, donne délégation de pouvoirs à Mme Marie-France ZUMOFEN, délégataire, en sa qualité de Directeur de la Filière Production Mode et Luxe et responsable du site, 34/36 rue du Parc de Clagny 78000 Versailles, à l'effet de prendre toutes dispositions générales ou particulières au sein de ce site, pour assurer ou faire assurer sous son contrôle la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, le respect des règles relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations internes y afférentes.**

**Cette délégation concerne les domaines de responsabilité suivants :**

L'ensemble des activités réalisées par la Filière Production Mode et Luxe et par les directions et services de la CCIR implantés dans les locaux, ainsi que les manifestations organisées par la Filière Production Mode et Luxe sous sa responsabilité à l'extérieur desdits locaux.

En ce qui concerne les occupants issus d'organismes extérieurs (associations d'élèves), le délégataire doit s'assurer que les responsables de ces organismes prennent toutes dispositions pour se conformer aux lois et règlements en vigueur, ou au règlement intérieur du site et au règlement intérieur des apprentis pour ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens.

Le délégataire est informé que la Filière Production Mode et Luxe est un ERP - Etablissement Recevant du Public - assujéti à l'arrêté du 25 juin 1980 et aux prescriptions de la commission de sécurité.

Pour ce qui a trait à l'immobilier, aux ouvrages de génie civil et aux équipements y afférents, les responsabilités du directeur, responsable de site, sont limitées aux actions suivantes :

- exploitation, conduite des opérations consistant à faire fonctionner le bâtiment et ses équipements,
- entretien et maintenance courante de niveau 1,

telles que ces interventions sont définies au glossaire ci-joint (Cf. annexe 1).

### **Cette délégation ne concerne pas les domaines de responsabilité suivants :**

- la construction, la gestion technique et administrative de l'immobilier (bâtiments clos et couverts, distribution, aménagements internes), des ouvrages de génie civil (voirie, parking, passerelle), les équipements techniques immobiliers y afférents (ascenseurs, tours aéro-réfrigérantes, réseaux électriques, informatiques, système de sécurité incendie, etc.), le gros entretien et l'entretien courant - niveaux 2 à 5 - desdits bâtiments, ouvrages et équipements qui relèvent de la responsabilité du Directeur du patrimoine et de l'immobilier (Cf. annexe 3) ;
- la gestion du parc automobile (hors véhicules techniques et pédagogiques) qui relève de la responsabilité du Directeur des services généraux (DSG).

Les conventions d'occupation temporaire d'une durée supérieure ou égale à 30 jours signées par le Directeur du patrimoine et de l'immobilier relatives aux locaux affectés à l'établissement mentionnent les règles relatives à l'hygiène et la sécurité que ces occupants doivent respecter : une copie de ces conventions est donnée au délégataire.

Cette répartition des compétences ne dispense pas cependant le délégataire de prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire s'il constatait en matière immobilière des dangers graves et imminents pour la sécurité des personnes et des biens. Dans de telles circonstances d'urgence, et en cas de désaccord avec le Directeur du patrimoine et de l'immobilier, la décision du Directeur, responsable de site, fait autorité. Ce dernier m'informe à bref délai, ainsi que le Directeur du patrimoine et de l'immobilier et le responsable du Service de prévention des risques (SPR), des décisions prises.

### **Modalités d'exercice :**

Le délégataire s'engage à prendre ou faire prendre, dans le respect des lois et règlements et des recommandations internes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et la sûreté des personnes dont il est responsable notamment sur les points suivants :

- organisation de la sécurité et de la prévention des risques (OSPR),
- élaboration et suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- formation des collaborateurs,
- élaboration et suivi des plans et mesures de prévention, consignes de sécurité et autres documents y afférents,
- organisation des astreintes,
- gestion de crise.

Pour remplir ses fonctions de responsable de site, il reconnaît disposer de l'autorité et de l'autonomie nécessaires pour agir dans l'intérêt des directions, services et organismes présents sur le site (Cf. annexe 5).

Pour faciliter l'exercice de ses responsabilités en matière de sécurité, le délégataire est, par décision du Président, habilité à signer, pour l'ensemble des locaux du site de l'ISIPCA, les conventions d'occupation temporaire d'une durée inférieure à 30 jours, en particulier celles relatives à l'organisation de réunions ou de manifestations dans l'enceinte du site.

A cet effet, le délégataire déclare disposer en matière juridique et technique, de l'appui des services centraux de la CCIR (Service de prévention des risques, Direction des affaires juridiques, Direction du patrimoine et de l'immobilier, Direction du pilotage du système d'information, Direction des achats, Direction des services généraux, DGA ressources humaines, Direction de la communication), ainsi que des moyens humains affectés à son périmètre d'activités, particulièrement du collaborateur en charge de la coordination des actions de prévention en hygiène et sécurité, dénommé RISC coordinateur, ainsi que d'agents aptes à gérer les dispositifs de sécurité, habilités pour intervenir sur les équipements électriques et de sauveteurs secouristes du travail, qui permettent d'assurer le fonctionnement en sécurité du site (Cf. annexe 2).

Il est également convenu qu'il pourra suivre et faire suivre à tout collaborateur toute formation qu'il jugera utile.

Il pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans le cadre des procédures internes de la CCIR, et faire appel, en tant que de besoins, à des prestataires ou experts externes à la CCIR.



En outre, il est précisé que dans l'hypothèse où le délégataire serait confronté en cours d'année à un danger grave et imminent qui serait non pris en compte par les plans d'actions programmés, il aura la possibilité d'engager les dépenses urgentes qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et ce, même en l'absence de crédits disponibles suffisants dans le budget de son établissement.

Il devra m'informer, par une note argumentée, de l'impossibilité où il se trouverait d'assumer ses responsabilités, notamment s'il estimait que les moyens qui lui sont attribués ne sont pas suffisants.

Le délégataire a la possibilité de désigner un subdélégataire (ou plusieurs subdélégataires) qui assumera ses responsabilités pendant ses périodes d'absences (congrés payés, maladie ...).

Cette subdélégation est soumise à mon approbation et ne pourra concerner qu'un collaborateur qui dispose des pouvoirs, de l'autorité et des compétences suffisantes et des moyens propres nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette subdélégation devra porter sur tout ou partie des pouvoirs délégués.

Le subdélégataire devra déclarer connaître et accepter toutes les conséquences de la délégation de pouvoirs et être informé qu'une nouvelle subdélégation est interdite.

Il devra être immédiatement prévenu de la mise en œuvre de cette subdélégation en cas d'absence du délégataire.

La présente délégation est accordée au délégataire pour la durée de ses fonctions, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne saurait excéder celle de mes responsabilités.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, il a connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel placé dans son périmètre de responsabilité directe et de la non application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, sa responsabilité pénale pourra être engagée (Cf. annexe 4).

Je me réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de sa qualification.

Fait à Paris en un exemplaire  
Le 1er octobre 2020

Le Délégant

*signé*

Stéphane FRATACCI

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Copie des présentes sera notifiée à :

Jean-Luc Neyraut - DGA ERF / Françoise Guérin - DGA RH / Richard Benayoun – DPI Alexandre Garçonnet – DSG

Thierry Menuet – SPR / Subdélégataire(s)

Annexes :

1. *Glossaire*
2. *Document organisation de la sécurité et de la prévention des risques*
3. *Délégation de pouvoirs du Directeur du patrimoine et de l'immobilier*
4. *Note de commentaires juridiques*
5. *Note du Directeur général relative à la prévention des risques*

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-009

DELEGATION DE POUVOIRS  
FILIERE CREATION-IMAGES

**DELEGATION DE POUVOIRS  
FILIERE CREATION-IMAGES**

---

Vu l'article R 711-70 du Code de Commerce,

Vu l'accord de la CPN en date du 24 juin 2003, modifié par la CPN du 19 décembre 2012,

Vu la décision du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France en date du 29 novembre 2018 désignant M. Stéphane FRATACCI en qualité de Directeur général,

Vu la décision du Directeur général désignant Mme Nathalie BERRIAT en qualité de Directeur de la Filière Création - Images,

Vu la décision du Directeur général désignant Mme Nathalie BERRIAT Président des CHS des sites de la Filière Création - Images,

Vu les documents uniques d'évaluation des risques professionnels et les documents organisation de la sécurité et de la prévention des risques des sites de la Filière Création - Images, dont Mme Nathalie BERRIAT déclare avoir connaissance et assurer le suivi.

**Je soussigné, Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, délégrant, donne délégation de pouvoirs à Madame Nathalie BERRIAT, délégataire, en sa qualité de Directeur de la Filière Création – Images et responsable des sites situés :**

- 73 boulevard Saint Marcel - 75013 Paris,
- Les Richardets, 11 rue du Ballon - 93160 Noisy-le-Grand

**à l'effet de prendre toutes dispositions générales ou particulières au sein de ces sites, pour assurer ou faire assurer sous son contrôle, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, le respect des règles relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations internes y afférentes.**

**Cette délégation concerne les domaines de responsabilité suivants :**

L'ensemble des activités réalisées par la Filière Création - Images et par les directions et services de la CCIR implantés dans les locaux.

En ce qui concerne les occupants issus d'organismes extérieurs (associations d'élèves), le délégataire doit s'assurer que les responsables de ces organismes prennent toutes dispositions pour se conformer aux lois et règlements en vigueur, au règlement intérieur du site et au règlement intérieur des apprentis pour ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens.

Le délégataire est informé que les sites concernés sont des ERP – Etablissement recevant du Public - assujettis à l'arrêté du 25 juin 1980 et aux prescriptions de la commission de sécurité.

Pour ce qui a trait à l'immobilier, aux ouvrages de génie civil et aux équipements y afférents, les responsabilités du responsable de sites sont limitées aux actions suivantes :

- exploitation, conduite des opérations consistant à faire fonctionner le bâtiment et ses équipements,
- entretien et maintenance courante de niveau 1,

telles que ces interventions sont définies au glossaire (Cf. annexe 1).

### **Cette délégation ne concerne pas les domaines de responsabilité suivants :**

- la construction, la gestion technique et administrative de l'immobilier (bâtiments clos et couverts, distribution, aménagements internes), des ouvrages de génie civil (voirie, parking, passerelle), les équipements techniques immobiliers y afférents (ascenseurs, réseaux électriques, informatiques, système de sécurité incendie, etc.), le gros entretien et l'entretien courant - niveaux 2 à 5 du glossaire - desdits bâtiments, ouvrages et équipements qui relèvent de la responsabilité du Directeur du patrimoine et de l'immobilier (Cf. annexe 3) ;
- la gestion du parc automobile qui relève de la responsabilité du Directeur de la DSG (Direction des services généraux).

Les conventions d'occupation temporaire d'une durée supérieure ou égale à 30 jours signées par le Directeur du patrimoine et de l'immobilier relatives aux locaux affectés à l'établissement mentionnent les règles relatives à l'hygiène et la sécurité que ces occupants doivent respecter : une copie de ces conventions est donnée au délégataire.

Cette répartition des compétences ne dispense pas cependant le délégataire de prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire s'il constatait en matière immobilière des dangers graves et imminents pour la sécurité des personnes et des biens. Dans de telles circonstances d'urgence, et en cas de désaccord avec le Directeur du patrimoine et de l'immobilier, la décision du responsable de sites fait autorité. Ce dernier m'informe à bref délai, ainsi que le Directeur du patrimoine et de l'immobilier (DPI) et le responsable du Service de prévention des risques (SPR), des décisions prises.

### **Modalités d'exercice :**

Le délégataire s'engage à prendre ou faire prendre, dans le respect des lois et règlements et des recommandations internes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et la sûreté des personnes dont il est responsable notamment sur les points suivants :

- organisation de la sécurité et de la prévention des risques (OSPR),
- élaboration et suivi des documents uniques d'évaluation des risques professionnels,
- formation des collaborateurs,
- élaboration et suivi des plans et mesures de prévention, consignes de sécurité et autres documents y afférents,
- organisation des astreintes,
- gestion de crise.

Il devra s'assurer que les consignes sont respectées.

Pour remplir ses fonctions de Directeur, responsable de sites, il reconnaît disposer de l'autorité et de l'autonomie nécessaires pour agir dans l'intérêt des services et organismes présents sur les sites (Cf. annexe 5).

Pour faciliter l'exercice de ses responsabilités en matière de sécurité, le délégataire est, par décision du Président, habilité à signer, pour l'ensemble des locaux des sites concernés, les conventions d'occupation temporaire d'une durée inférieure à 30 jours, en particulier celles relatives à l'organisation de réunions et de manifestations dans l'enceinte d'un site.

A cet effet, le délégataire déclare disposer en matière juridique et technique, de l'appui des services centraux de la CCIR (Service de prévention des risques, Direction des affaires juridiques, Direction du patrimoine et de l'immobilier, Direction du pilotage du système d'information, Direction des achats, Direction des services généraux, DGA ressources humaines, Direction de la communication), ainsi que des moyens humains attitrés à son périmètre d'activités, particulièrement du collaborateur en charge de la coordination des actions de prévention en hygiène et sécurité, dénommé RISC coordinateur, ainsi que d'agents aptes à gérer les dispositifs de sécurité, habilités pour intervenir sur les équipements électriques et de sauveteurs secouristes du travail, qui permettent d'assurer le fonctionnement en sécurité des sites (Cf. annexe 2).

Il est également convenu qu'il pourra suivre et faire suivre à tout collaborateur toute formation qu'il jugera utile.

Il pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans le cadre des procédures de la CCIR, et faire appel, en tant que de besoin, à des prestataires ou experts externes à la CCIR.

En outre, il est précisé que dans l'hypothèse où le délégataire serait confronté en cours d'année à un danger grave et imminent qui serait non pris en compte par les plans d'actions programmés, il aura la possibilité d'engager les dépenses urgentes qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et ce, même en l'absence de crédits disponibles suffisants dans le budget de sa filière.

Il devra m'informer, par une note argumentée, de l'impossibilité où il se trouverait d'assumer ses responsabilités, notamment s'il estimait que les moyens qui lui sont attribués ne sont pas suffisants.

Le délégataire a la possibilité de désigner un subdélégataire (ou plusieurs subdélégataires) qui assumera ses responsabilités pendant ses périodes d'absences (congs payés, maladie, etc.).

Cette subdélégation est soumise à mon approbation et ne pourra concerner qu'un collaborateur qui dispose des pouvoirs, de l'autorité et des compétences suffisantes et des moyens propres nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette subdélégation devra porter sur tout ou partie des pouvoirs délégués.

Le subdélégataire devra déclarer connaître et accepter toutes les conséquences de la délégation de pouvoirs et être informé qu'une nouvelle subdélégation est interdite.

Il devra être immédiatement prévenu de la mise en œuvre de cette subdélégation en cas d'absence du délégataire.

La présente délégation est accordée au délégataire pour la durée de ses fonctions, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne saurait excéder celle de mes responsabilités.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, il a connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel des directions placées dans son périmètre de responsabilité directe et de la non application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, sa responsabilité pénale pourra être engagée (Cf. annexe 4).

Je me réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de sa qualification.

Fait à Paris en un exemplaire  
Le 1er octobre 2020

Le Délégant

*signé*

Stéphane FRATACCI

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Annexes sur [intranet infos pratiques prévention des risques](#) :

1. *Glossaire*
2. *Organisation de la sécurité et de la prévention des risques*
3. *Délégation de pouvoirs du Directeur du patrimoine et de l'immobilier*
4. *Note de commentaires juridiques*
5. *Note du Directeur général relative à la prévention des risques*

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-023

DELEGATION DE POUVOIRS  
FILIERE INTELLIGENCE NUMERIQUE

## DELEGATION DE POUVOIRS FILIERE INTELLIGENCE NUMERIQUE

---

Vu l'article R 711-70 du Code de Commerce,

Vu l'accord de la CPN en date du 24 juin 2003, modifié par la CPN du 19 décembre 2012,

Vu la décision du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France en date du 29 novembre 2018 désignant M. Stéphane FRATACCI en qualité de Directeur général,

Vu la décision du Directeur général désignant M. Richard SKRZYPCZAK en qualité de Directeur de la Filière Intelligence Numérique,

Vu la décision du Directeur général désignant M. Richard SKRZYPCZAK Président du CHS des sites de la filière Intelligence Numérique,

Vu le document unique d'évaluation des risques professionnels et le document organisation de la sécurité et de la prévention des risques des sites de la filière Intelligence Numérique, dont M. Richard SKRZYPCZAK déclare avoir connaissance et assurer le suivi.

**Je soussigné, Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, délégrant, donne délégation de pouvoirs à M. Richard SKRZYPCZAK, déléataire, en sa qualité de Directeur de la filière Intelligence Numérique et responsable des sites situés :**

- 8 rue Pierre de Coubertin 95300 Pontoise,

- 7 avenue des Trois peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux

**pour les niveaux pour lesquels la commission de sécurité a donné un avis favorable, à l'effet de prendre toutes dispositions générales ou particulières au sein de ce site, pour assurer ou faire assurer sous son contrôle, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, le respect des règles relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations internes y afférentes.**

**Cette délégation concerne les domaines de responsabilité suivants :**

L'ensemble des activités réalisées par filière Intelligence Numérique et par les directions et services de la CCIR implantés dans les locaux.

En ce qui concerne les occupants issus d'organismes extérieurs (associations d'élèves), le déléataire doit s'assurer que les responsables de ces organismes prennent toutes dispositions pour se conformer aux lois et règlements en vigueur, au règlement intérieur du site et au règlement intérieur des apprentis pour ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens.

Le déléataire est informé que les sites de la filière Intelligence Numérique sont des ERP – Etablissement recevant du Public - assujettis à l'arrêté du 25 juin 1980 et aux prescriptions de la commission de sécurité.

Pour ce qui a trait à l'immobilier, aux ouvrages de génie civil et aux équipements y afférents, les responsabilités du responsable de site sont limitées aux actions suivantes :

- exploitation, conduite des opérations consistant à faire fonctionner le bâtiment et ses équipements,
- entretien et maintenance courante de niveau 1,

telles que ces interventions sont définies au glossaire (Cf. annexe 1).

**Cette délégation ne concerne pas les domaines de responsabilité suivants :**

Délégation de pouvoirs de Filière Intelligence Numérique – Richard SKRZYPCZAK (1<sup>er</sup> octobre 2020)

Page 1 sur 3

- la construction, la gestion technique et administrative de l'immobilier (bâtiments clos et couverts, distribution, aménagements internes), des ouvrages de génie civil (voirie, parking, passerelle), les équipements techniques immobiliers y afférents (ascenseurs, réseaux électriques, informatiques, système de sécurité incendie, etc.), le gros entretien et l'entretien courant - niveaux 2 à 5 du glossaire - desdits bâtiments, ouvrages et équipements qui relèvent de la responsabilité du Directeur du patrimoine et de l'immobilier (Cf. annexe 3) ;
- la gestion du parc automobile qui relève de la responsabilité du Directeur de la DSG (Direction des services généraux).

Les conventions d'occupation temporaire d'une durée supérieure ou égale à 30 jours signées par le Directeur du patrimoine et de l'immobilier relatives aux locaux affectés à l'établissement mentionnent les règles relatives à l'hygiène et la sécurité que ces occupants doivent respecter : une copie de ces conventions est donnée au délégataire.

Cette répartition des compétences ne dispense pas cependant le délégataire de prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire s'il constatait en matière immobilière des dangers graves et imminents pour la sécurité des personnes et des biens. Dans de telles circonstances d'urgence, et en cas de désaccord avec le Directeur du patrimoine et de l'immobilier, la décision du responsable de site fait autorité. Ce dernier m'informe à bref délai, ainsi que le Directeur du patrimoine et de l'immobilier (DPI) et le responsable du Service de prévention des risques (SPR), des décisions prises.

### **Modalités d'exercice :**

Le délégataire s'engage à prendre ou faire prendre, dans le respect des lois et règlements et des recommandations internes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et la sûreté des personnes dont il est responsable notamment sur les points suivants :

- organisation de la sécurité et de la prévention des risques (OSPR),
- élaboration et suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- formation des collaborateurs,
- élaboration et suivi des plans et mesures de prévention, consignes de sécurité et autres documents y afférents,
- organisation des astreintes,
- gestion de crise.

Il devra s'assurer que les consignes sont respectées.

Pour remplir ses fonctions de Directeur, responsable de site, il reconnaît disposer de l'autorité et de l'autonomie nécessaires pour agir dans l'intérêt des services et organismes présents sur site (Cf. annexe 5).

Pour faciliter l'exercice de ses responsabilités en matière de sécurité, le délégataire est, par décision du Président, habilité à signer, pour l'ensemble des locaux de ces sites, les conventions d'occupation temporaire d'une durée inférieure à 30 jours, en particulier celles relatives à l'organisation de réunions et de manifestations dans l'enceinte du site.

A cet effet, le délégataire déclare disposer en matière juridique et technique, de l'appui des services centraux de la CCIR (Service de prévention des risques, Direction des affaires juridiques, Direction du patrimoine et de l'immobilier, Direction du pilotage du système d'information, Direction des achats, Direction des services généraux, DGA ressources humaines, Direction de la communication), ainsi que des moyens humains attitrés à son périmètre d'activités, particulièrement du collaborateur en charge de la coordination des actions de prévention en hygiène et sécurité, dénommé RISC coordinateur, ainsi que d'agents aptes à gérer les dispositifs de sécurité, habilités pour intervenir sur les équipements électriques et de sauveteurs secouristes du travail, qui permettent d'assurer le fonctionnement en sécurité du site (Cf. annexe 2).

Il est également convenu qu'il pourra suivre et faire suivre à tout collaborateur toute formation qu'il jugera utile.

Il pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans le cadre des procédures de la CCIR, et faire appel, en tant que de besoin, à des prestataires ou experts externes à la CCIR.

En outre, il est précisé que dans l'hypothèse où le délégataire serait confronté en cours d'année à un danger grave et imminent qui serait non pris en compte par les plans d'actions programmés, il aura la possibilité d'engager les dépenses urgentes qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et ce, même en l'absence de crédits disponibles suffisants dans le budget de son établissement.



Il devra m'informer, par une note argumentée, de l'impossibilité où il se trouverait d'assumer ses responsabilités, notamment s'il estimait que les moyens qui lui sont attribués ne sont pas suffisants.

Le délégataire a la possibilité de désigner un subdélégataire (ou plusieurs subdélégataires) qui assumera ses responsabilités pendant ses périodes d'absences (congs payés, maladie, etc.).

Cette subdélégation est soumise à mon approbation et ne pourra concerner qu'un collaborateur qui dispose des pouvoirs, de l'autorité et des compétences suffisantes et des moyens propres nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette subdélégation devra porter sur tout ou partie des pouvoirs délégués.

Le subdélégataire devra déclarer connaître et accepter toutes les conséquences de la délégation de pouvoirs et être informé qu'une nouvelle subdélégation est interdite.

Il devra être immédiatement prévenu de la mise en œuvre de cette subdélégation en cas d'absence du délégataire.

La présente délégation est accordée au délégataire pour la durée de ses fonctions, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne saurait excéder celle de mes responsabilités.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, il a connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel des directions placées dans son périmètre de responsabilité directe et de la non application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, sa responsabilité pénale pourra être engagée (Cf. annexe 4).

Je me réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de sa qualification.

Fait à Paris en un exemplaire  
Le 1er octobre 2020

Le Délégant

*signé*

Stéphane FRATACCI

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Annexes sur [intranet infos pratiques prévention des risques](#) :

1. *Glossaire*
2. *Organisation de la sécurité et de la prévention des risques*
3. *Délégation de pouvoirs du Directeur du patrimoine et de l'immobilier*
4. *Note de commentaires juridiques*
5. *Note du Directeur général relative à la prévention des risques*

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-012

DELEGATION DE POUVOIRS  
FILIERE MANAGEMENT OPERATIONNEL ET  
COMMERCIAL (MOC)

## DELEGATION DE POUVOIRS FILIERE MANAGEMENT OPERATIONNEL ET COMMERCIAL (MOC)

---

Vu l'article R 711-70 du Code de Commerce,

Vu l'accord de la CPN en date du 24 juin 2003, modifié par la CPN du 19 décembre 2012,

Vu la décision du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France en date du 29 novembre 2018 désignant M. Stéphane FRATACCI en qualité de Directeur général,

Vu la décision du Directeur général désignant Mme Véronique DAUBENFELD en qualité de Directrice de la Filière Management opérationnel et commercial,

Vu la décision du Directeur général désignant Mme Véronique DAUBENFELD Présidente des CHS des sites de la Filière Management opérationnel et commercial,

Vu les documents uniques d'évaluation des risques professionnels et les documents organisation de la sécurité et de la prévention des risques des sites de la Filière Management opérationnel et commercial, dont Mme Véronique DAUBENFELD déclare avoir connaissance et assurer le suivi.

**Je soussigné, Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, délégrant, donne délégation de pouvoirs à Mme Véronique DAUBENFELD, délégataire, en sa qualité de Directrice de la Filière Management opérationnel et commercial et responsable des sites situés :**

- 51 Boulevard de la Paix à Saint Germain-en-Laye,
- 14 Place du Cardinal Mercier à Enghien-les-Bains,
- 44 rue Patenôtre et 4 rue Jean Moulin à Rambouillet,

**à l'effet de prendre toutes dispositions générales ou particulières au sein de ces sites, pour assurer ou faire assurer sous son contrôle, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, le respect des règles relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations internes y afférentes.**

**Cette délégation concerne les domaines de responsabilité suivants :**

L'ensemble des activités réalisées par la Filière Management opérationnel et commercial (MOC) et par les directions et services de la CCIR implantés dans les locaux.

En ce qui concerne les occupants issus d'organismes extérieurs (associations d'élèves), le délégataire doit s'assurer que les responsables de ces organismes prennent toutes dispositions pour se conformer aux lois et règlements en vigueur, au règlement intérieur du site et au règlement intérieur des apprentis pour ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens.

Le délégataire est informé que les sites concernés sont des ERP – Etablissement recevant du Public - assujettis à l'arrêté du 25 juin 1980 et aux prescriptions de la commission de sécurité.

Pour ce qui a trait à l'immobilier, aux ouvrages de génie civil et aux équipements y afférents, les responsabilités du responsable de sites sont limitées aux actions suivantes :

- exploitation, conduite des opérations consistant à faire fonctionner le bâtiment et ses équipements,
- entretien et maintenance courante de niveau 1,

telles que ces interventions sont définies au glossaire (Cf. annexe 1).

### **Cette délégation ne concerne pas les domaines de responsabilité suivants :**

- la construction, la gestion technique et administrative de l'immobilier (bâtiments clos et couverts, distribution, aménagements internes), des ouvrages de génie civil (voirie, parking, passerelle), les équipements techniques immobiliers y afférents (ascenseurs, réseaux électriques, informatiques, système de sécurité incendie, etc.), le gros entretien et l'entretien courant - niveaux 2 à 5 du glossaire - desdits bâtiments, ouvrages et équipements qui relèvent de la responsabilité du Directeur du patrimoine et de l'immobilier (Cf. annexe 3) ;
- la gestion du parc automobile qui relève de la responsabilité du Directeur de la DSG (Direction des services généraux).

Les conventions d'occupation temporaire d'une durée supérieure ou égale à 30 jours signées par le Directeur du patrimoine et de l'immobilier relatives aux locaux affectés à l'établissement mentionnent les règles relatives à l'hygiène et la sécurité que ces occupants doivent respecter : une copie de ces conventions est donnée au délégataire.

Cette répartition des compétences ne dispense pas cependant le délégataire de prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire s'il constatait en matière immobilière des dangers graves et imminents pour la sécurité des personnes et des biens. Dans de telles circonstances d'urgence, et en cas de désaccord avec le Directeur du patrimoine et de l'immobilier, la décision du responsable de sites fait autorité. Ce dernier m'informe à bref délai, ainsi que le Directeur du patrimoine et de l'immobilier (DPI) et le responsable du Service de prévention des risques (SPR), des décisions prises.

### **Modalités d'exercice :**

Le délégataire s'engage à prendre ou faire prendre, dans le respect des lois et règlements et des recommandations internes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et la sûreté des personnes dont il est responsable notamment sur les points suivants :

- organisation de la sécurité et de la prévention des risques (OSPR),
- élaboration et suivi des documents uniques d'évaluation des risques professionnels,
- formation des collaborateurs,
- élaboration et suivi des plans et mesures de prévention, consignes de sécurité et autres documents y afférents,
- organisation des astreintes,
- gestion de crise.

Il devra s'assurer que les consignes sont respectées.

Pour remplir ses fonctions de Directeur, responsable de sites, il reconnaît disposer de l'autorité et de l'autonomie nécessaires pour agir dans l'intérêt des services et organismes présents sur les sites (Cf. annexe 5).

Pour faciliter l'exercice de ses responsabilités en matière de sécurité, le délégataire est, par décision du Président, habilité à signer, pour l'ensemble des locaux des sites concernés, les conventions d'occupation temporaire d'une durée inférieure à 30 jours, en particulier celles relatives à l'organisation de réunions et de manifestations dans l'enceinte d'un site.

A cet effet, le délégataire déclare disposer en matière juridique et technique, de l'appui des services centraux de la CCIR (Service de prévention des risques, Direction des affaires juridiques, Direction du patrimoine et de l'immobilier, Direction du pilotage du système d'information, Direction des achats, Direction des services généraux, DGA ressources humaines, Direction de la communication), ainsi que des moyens humains attirés à son périmètre d'activités, particulièrement du collaborateur en charge de la coordination des actions de prévention en hygiène et sécurité, dénommé RISC coordinateur, ainsi que d'agents aptes à gérer les dispositifs de sécurité, habilités pour intervenir sur les équipements électriques et de sauveteurs secouristes du travail, qui permettent d'assurer le fonctionnement en sécurité des sites (Cf. annexe 2).

Il est également convenu qu'il pourra suivre et faire suivre à tout collaborateur toute formation qu'il jugera utile.

Il pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans le cadre des procédures de la CCIR, et faire appel, en tant que de besoin, à des prestataires ou experts externes à la CCIR.

En outre, il est précisé que dans l'hypothèse où le délégataire serait confronté en cours d'année à un danger grave et imminent qui serait non pris en compte par les plans d'actions programmés, il aura la possibilité

d'engager les dépenses urgentes qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et ce, même en l'absence de crédits disponibles suffisants dans le budget de sa filière.

Il devra m'informer, par une note argumentée, de l'impossibilité où il se trouverait d'assumer ses responsabilités, notamment s'il estimait que les moyens qui lui sont attribués ne sont pas suffisants.

Le délégataire a la possibilité de désigner un subdélégataire (ou plusieurs subdélégataires) qui assumera ses responsabilités pendant ses périodes d'absences (congés payés, maladie, etc.).

Cette subdélégation est soumise à mon approbation et ne pourra concerner qu'un collaborateur qui dispose des pouvoirs, de l'autorité et des compétences suffisantes et des moyens propres nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette subdélégation devra porter sur tout ou partie des pouvoirs délégués.

Le subdélégataire devra déclarer connaître et accepter toutes les conséquences de la délégation de pouvoirs et être informé qu'une nouvelle subdélégation est interdite.

Il devra être immédiatement prévenu de la mise en œuvre de cette subdélégation en cas d'absence du délégataire.

La présente délégation est accordée au délégataire pour la durée de ses fonctions, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne saurait excéder celle de mes responsabilités.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, il a connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel des directions placées dans son périmètre de responsabilité directe et de la non application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, sa responsabilité pénale pourra être engagée (Cf. annexe 4).

Je me réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de sa qualification.

Fait à Paris en un exemplaire  
Le 1er octobre 2020

Le Délégant

*signé*

Stéphane FRATACCI

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Annexes sur [intranet infos pratiques prévention des risques](#) :

1. *Glossaire*
2. *Organisation de la sécurité et de la prévention des risques*
3. *Délégation de pouvoirs du Directeur du patrimoine et de l'immobilier*
4. *Note de commentaires juridiques*
5. *Note du Directeur général relative à la prévention des risques*

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-019

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
ADOLPHE JULLIEN - PARIS 1ER**

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
ADOLPHE JULLIEN - PARIS 1<sup>ER</sup>**

---

Vu la délégation de pouvoirs, ci-annexée, accordée le 1er octobre 2020 par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR),

Je soussigné, M. Christophe CHERIOT, responsable du site Adolphe Jullien, donne, dans les mêmes termes subdélégation de pouvoirs à M. Alexandre GARÇONNET, en qualité de Directeur des services généraux qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Île-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens du site Adolphe Jullien sis au 2 rue Adolphe Jullien – 75001 Paris.

Le subdélégué déclare avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR), et qui lui sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, en un exemplaire

Le primo-délégué

*signé*

Stéphane  
FRATACCI

Le délégué

*signé*

Christophe  
CHERIOT

Le subdélégué

*signé*

Alexandre  
GARÇONNET

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-017

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
CHAMPERRET- PARIS 17EME**



**SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
CHAMPERRET- PARIS 17EME**

---

Vu la délégation de pouvoirs, ci-annexée, accordée par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR),

Je soussignée, Mme Brigitte GRIMBERT, Responsable de Champerret donne, dans les mêmes termes subdélégation de pouvoirs à M. Alexandre GARÇONNET, en qualité de Directeur des services généraux (DSG), qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Île-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens du site Champerret – 8 avenue de la Porte de Champerret – 75017 Paris.

Le subdélégué déclare avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. Stéphane FRATACCI, Directeur général de la CCIR, et qui lui sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 2020, en un exemplaire

Le primo-délégué

Le délégué

Le subdélégué

*signé*

*signé*

*signé*

Stéphane FRATACCI

Brigitte GRIMBERT

Alexandre GARÇONNET

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-021

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS**  
**DIRECTION DES SERVICES GENERAUX – POLE**  
**RESTAURATION**

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
DIRECTION DES SERVICES GENERAUX – POLE RESTAURATION**

---

Vu la délégation de pouvoirs, ci-annexée, accordée le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR),

Je soussigné, M. Pascal FRANCINEAU, Responsable du pôle restauration de la Direction des services généraux (DSG), donne dans les mêmes termes subdélégation de pouvoirs à M. Alexandre GARÇONNET, en qualité de Directeur de la DSG, qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Île-de-France et d'éventuels congés, la santé et la sécurité des personnes et des biens au sein du :

**Pôle RESTAURATION.**

Le subdélégataire déclare avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR), et qui lui sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, en un exemplaire

Le primo-délégué

Le délégataire

Le subdélégataire

*signé*

*signé*

*signé*

Stéphane  
FRATACCI

Pascal  
FRANCINEAU

Alexandre  
GARÇONNET

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-011

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
FILIERE CREATION - IMAGES**

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
FILIERE CREATION - IMAGES**

---

Vu la délégation de pouvoirs ci-annexée, accordée par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR),

Je soussigné, Mme Nathalie BERRIAT, Directeur de la filière Création - Images, donne dans les mêmes termes, subdélégation de pouvoirs à :

- Mme Murielle CHEVALIER en qualité de Secrétaire général qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Île-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens du site situé 73 boulevard Saint Marcel Paris (13<sup>e</sup>),
- M. Philippe AUCLERE en qualité de Responsable pédagogique qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Île-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens du site situé Les Richardets, 11 rue du Ballon - 93160 Noisy-le-Grand

Chaque subdélégué déclare avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. Stéphane FRATACCI, Directeur général de la CCIR, et qui lui sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, en un exemplaire

Le primo-délégué	Le délégué	Le subdélégué	Le subdélégué
<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>
Stéphane FRATACCI	Nathalie BERRIAT	Murielle CHEVALIER	Philippe AUCLERE

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-010

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
FILIERE INTELLIGENCE NUMERIQUE**

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
FILIERE INTELLIGENCE NUMERIQUE**

---

Vu la délégation de pouvoirs ci-annexée, accordée par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR),

Je soussigné, M. Richard SKRZYPCZAK, Directeur de la filière Intelligence Numérique, donne dans les mêmes termes, subdélégation de pouvoirs à :

- M. Mickael ETIENNE en qualité de Responsable pôle formation qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Île-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens du site situé 7 avenue des Trois peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux,

Chaque subdélégué déclare avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. Stéphane FRATACCI, Directeur général de la CCIR, et qui lui sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, en un exemplaire

Le primo-délégué

*signé*

Stéphane  
FRATACCI

Le délégué

*signé*

Richard  
SKRZYPCZAK

Le subdélégué

*signé*

Mickael  
ETIENNE

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-013

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
FILIERE MANAGEMENT OPERATIONNEL ET  
COMMERCIAL**



**SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
FILIERE MANAGEMENT OPERATIONNEL ET COMMERCIAL**

---

Vu la délégation de pouvoirs ci-annexée, accordée par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR),

Je soussigné, Mme Véronique DAUBENFELD, Directrice de la filière Management opérationnel et commercial, donne dans les mêmes termes, subdélégation de pouvoirs à

- Mme Lydie BAUDIC en qualité Responsable programmes & expérience étudiants Saint Germain qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Île-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens du site situé 51 Boulevard de la Paix à Saint Germain-en-Laye.
- M. Romain COURAULT en qualité Responsable programmes & expérience étudiants Enghien qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Île-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens du site situé 14 place du Cardinal Mercier à Enghien-les-Bains.
- M. Rebecca BOULON en qualité Responsable programmes & expérience étudiants Rambouillet qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Île-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens du site situé 44 rue Patenôte et 4 rue Jean Moulin à Rambouillet.

Chaque subdélégué déclare avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. Stéphane FRATACCI, Directeur général de la CCIR, et qui lui sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, en un exemplaire

Le primo-délégué	Le délégué	Le subdélégué	Le subdélégué	Le subdélégué
<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>
Stéphane FRATACCI	Véronique DAUBENFELD	Lydie BAUDIC	Romain COURAULT	Rebecca BOULON

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-015

SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
FILIERE PRODUCTION MODE ET LUXE -  
VERSAILLES

## SUBDELEGATION DE POUVOIRS FILIERE PRODUCTION MODE ET LUXE - VERSAILLES

---

Vu la délégation de pouvoirs, ci-annexée, accordée par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR),

Je soussignée, Mme Marie-France ZUMOFEN, Directeur de la Filière Production Mode et Luxe, donne subdélégation de pouvoirs à M. Pierre ERNESTY, en qualité de Secrétaire général, qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Île-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens de la Filière Production Mode et Luxe, 34/36 rue du Parc de Clagny – 78000 Versailles.

Le subdélégué déclare avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. Stéphane FRATACCI, Directeur général de la CCIR, et qui lui sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Fait à Paris en un exemplaire,  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Le primo-délégué

*signé*

Stéphane FRATACCI

Le délégué

*signé*

Marie-France ZUMOFEN

Le subdélégué

*signé*

Pierre ERNESTY

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-010

Arrêté de tarification 2020 CHRS RESIDENCE LES  
COTEAUX (94)

**CENTRE : CHRS RESIDENCE LES COTEAUX**

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus: 210 289 9791

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-836 du 14 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 97-1815 du 21 juillet 1997 autorisant l'extension de capacité de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COALLIA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève **442.361,00 €** pour une capacité de 32 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 4.287,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS Résidence les Coteaux** sis 41 rue du Parc 94230 Cachan, est fixée à **406.175,24 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 32.472,76 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 14.287,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **33.847,93 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS Résidence les Coteaux** pour l'exercice 2020 est de 34,77 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
**SIGNE**  
la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-011

Arrêté de tarification 2020 CHRS SAOH MIN DE  
RUNGIS (94)

**CENTRE : CHRS SAOH MIN DE RUNGIS**

N° SIRET : 7756786910392

N° EJ Chorus: 210 288 9792

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1985 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Espoir – Centres Familiaux de Jeunes (CFDJ), modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009, portant extension de la capacité d'accueil de cet établissement ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève **443.440,00 €** pour une capacité de 28 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 2.796,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS MIN de Rungis** sis 4 allée Jean Bécot 94400 Vitry sur Seine, est fixée à **375.382,73 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 62.043,27€, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 2.796,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **31.281,89 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS MIN de Rungis** pour l'exercice 2020 est de 36,73 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
**SIGNE**  
la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-012

Arrêté de tarification 2020 CHRS TREMPLIN (94)

**CENTRE : CHRS TREMPLIN 94**

N° SIRET : 40411275700020

N° EJ Chorus: 210 289 2703

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 Août 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Tremplin 94 SOS Femmes, modifié par l'arrêté du 30 Juillet 2008 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève **464.678,00 €** pour une capacité de 30 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 175,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS Tremplin 94** sis 50 rue Carnot 94700 Maisons Alfort, est fixée à **436.459,72 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 18.762,28 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 175,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **36.371,64 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS Tremplin 94** pour l'exercice 2020 est de 39,86 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
**SIGNE**  
la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-014

Arrêté de tarification 2020 CHRS COMMUNAUTE DE  
VIE EMMAUS

**CENTRE : CHRS CROIX ROUGE LE PERREUX SUR MARNE**

N° SIRET : 77567227220270

N° EJ Chorus: 210 288 9796

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;

**Vu** l'arrêté n°2012-33 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fermeture du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « La Maison » de Thiais - 111, boulevard de Stalingrad - par transfert de 4 places vers le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation «Véronique Vallet» du Perreux sur Marne- sis 25, boulevard Alsace Lorraine - gérés par l'association Croix Rouge Française ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **Chrs Croix Rouge Veronique Vallet** d'une capacité de 30 places, sis 23/27 boulevard Alsace Lorraine 94170 Le Perreux sur Marne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>42.350,00 €</b>	<b>489.856,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>362.164,00 €</b>	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>85.342,00 €</b>	
Dont CNR :			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>450.987,16 €</b>	<b>470.987,16 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20.000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du **CHRS Croix Rouge Veronique Vallet** est fixée à **450.987,16 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **18.868,84 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **37.582,26 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 41,19 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
**SIGNE**  
la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

Isabelle ROUGIER



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-013

Arrêté de tarification 2020 CHRS COMMUNAUTE DE  
VIE EMMAUS (94)

**CENTRE : CHRS COMMUNAUTE DE VIE EMMAUS**

N° SIRET : 30413542900013

N° EJ Chorus: 210 288 9794

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Communauté de Vie Emmaüs du Plessis Trévisé, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1996 portant extension de la capacité de l'établissement ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27octobre 2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS COMMUNAUTE DE VIE EMMAUS** d'une capacité de 36 places, sis 41 avenue Lefèvre 94420 Le Plessis Trévisé sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>0,00 €</b>	<b>305.586,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>305.586,00 €</b>	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>0,00 €</b>	<b>285.724,41 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	<b>285.724,41 €</b>	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	<b>285.724,41 €</b>
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Communauté de vie Emmaüs . est fixée à **285.724,41 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 19.861,59 € et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 17.000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **23.810,36 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 21,74 €.Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
**SIGNE**  
la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-015

Arrêté de tarification 2020 CHRS CROIX ROUGE LA  
PASSERELLE DE L'ESPOIR

**CENTRE : CHRS CROIX ROUGE LA PASSERELLE DE L'ESPOIR**

N° SIRET : 77567227230865

N° EJ Chorus: 210 288 8818

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence La Passerelle de l'Espoir en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française;

- Vu** l'arrêté n°2012-32 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fermeture du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « La Maison » de Thiais - 111, boulevard de Stalingrad - par transfert de 15 places vers le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « La Passerelle de l'espoir » de Villejuif - sis 54, avenue de la République - gérés par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **Chrs Croix Rouge La Passerelle De L'espoir** d'une capacité de 48 places, sis 54 rue de la République 94800 Villejuif sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>135.800,00 €</b>	<b>734.213,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>488.261,00 €</b>	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>110.152,00 €</b>	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>687.348,00 €</b>	<b>712.348,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>25.000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du **CHRS La Passerelle de l'Espoir** est fixée à **687.348,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **21.865,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **57.279,00 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 39,23 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
**SIGNE**  
la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

Isabelle ROUGIER



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-005

Arrêté de tarification 2020 CHRS EMMAUS  
SOLIDARITE VAL-DE-MARNE (94)

**CENTRE : CHRS EMMAUS SOLIDARITE VAL-DE-MARNE**

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus: 210 288 9790

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 autorisant la création de l'établissement Etape Ivryenne assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÜS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence André Bercher en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÜS ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence Le Stendhal en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÛS ;
- Vu** l'arrêté n°2012-31 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fusion des trois centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association EMMAÛS SOLIDARITE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève **977.262,00 €** pour une capacité de 65 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 20.239,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS Emmaüs Solidarité Val de Marne** sis 14, rue du Docteur Ramon 94000 Créteil, est fixée à **920.011,48 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 127.489,52 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 118.239,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **76.667,62 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS Emmaüs Solidarité Val de Marne** pour l'exercice 2020 est de 38,77 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

**SIGNE**

la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-006

Arrêté de tarification 2020 CHRS ENSAPE OEUVRE  
FALRET (94)

**CENTRE : CHRS ENSAPE OEUVRE FALRET**

N° SIRET : 31126246300020

N° EJ Chorus: 210 288 9793

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ENSAPE, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1997 autorisant l'extension de capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant transfert de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ENSAPE de l'association ENSAPE à l'association OEUVRE FALRET
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève **407.167,00 €** pour une capacité de 22 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 10.924,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS Ensape Oeuvre Falret** sis is 46 avenue Ernest Renan 94120 Fontenay sous Bois, est fixée à **401.246,38 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 11.155,38€, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 10.924,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **33.437,19 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS Ensape Oeuvre Falret** pour l'exercice 2020 est de 49,97 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
**SIGNE**  
la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-007

Arrêté de tarification 2020 CHRS ERIK SATIE (94)

**CENTRE : CHRS ERIK SATIE**

N° SIRET : 78566104200271

N° EJ Chorus: 210 289 5015

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1962 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association d'entraide VIVRE, modifié par l'arrêté du 18 octobre 1996 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève **530.269,00 €** pour une capacité de 30 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 23.035,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS Erik Satie** sis 3 rue Emile Raspail 94110 Arcueil, est fixée à **489.488,01 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 46,065,99 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 23.035,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **40.790,66 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS Erik Satie** pour l'exercice 2020 est de 44,70 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

**SIGNE**

la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-008

Arrêté de tarification 2020 CHRS RESIDENCE L'ILOT  
(94)

**CENTRE : CHRS RESIDENCE L'ILOT**

N° SIRET : 78475328700027

N° EJ Chorus: 210 288 9795

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1976 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Maisons d'Accueil l'Ilôt, modifié par l'arrêté du 29 mai 1997 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté n° 2011- 4314 du 29 décembre 2011 portant cessation d'activité de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Marie Michèle 15, rue Louise Adélaïde- 94350 Villiers sur Marne par l'association Foyer Marie Michèle ;

**Vu** l'arrêté n° 2011- 4315 du 29 décembre 2011 portant transfert à l'association Maisons d' accueil l'Ilôt de l'autorisation accordée à l'association Foyer Marie Michèle pour la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Marie Michèle ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève **833.892,00 €** pour une capacité de 43 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 17.219,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS Résidence l'Ilôt** sis 6 rue Emile Dequen 94300 Vincennes, est fixée à **834.836,68 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 10.725,68€, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 17.219,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **69.569,72 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS Résidence l'Ilôt** pour l'exercice 2020 est de 53,19 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

**SIGNE**

la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-009

Arrêté de tarification 2020 CHRS UFSE (94)

**CENTRE : CHRS UFSE**

N° SIRET : 77566005300023

N° EJ Chorus: 210 289 5017

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance (UFSE), modifié par les arrêtés des 12 novembre 1996, 8 juillet 1998 et 14 mai 2001 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève **644.906,00 €** pour une capacité de 43 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 14.740,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du **CHRS UFSE** sis 50 avenue Jean Jaurès 94230 Cachan, est fixée à **650.797,45 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 1.151,45€, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 14.740,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **54.233,12 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS UFSE** pour l'exercice 2020 est de 41,47 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
**SIGNE**  
la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

Isabelle ROUGIER  
Fait à Paris, le 12/11/20

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-12-017

## ARRÊTÉ

approuvant l'avenant n° 5 à la convention constitutive  
du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et  
Insertion Professionnelle  
(GIP FCIP) de l'académie de Versailles





**ARRÊTÉ**  
**approuvant l'avenant n° 5 à la convention constitutive**  
**du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle**  
**(GIP FCIP) de l'académie de Versailles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**PREFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles ;
- VU** la délibération n°2020-06 de l'assemblée générale du 5 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable en date du 6 octobre 2020 du commissaire du gouvernement auprès du GIP-FCIP de l'académie de Versailles ;
- VU** l'avis favorable en date du 7 octobre 2020 du directeur départemental des finances publiques des Yvelines;
- VU** la demande de la rectrice de l'académie de Versailles en date du 16 octobre 2020
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles du 5 octobre 2020, en annexe, est approuvé.

**Article 2 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris  
5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 / Standard : 01.82.52.40.00  
Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>  
Twitter : [https://twitter.com/Prefet75\\_IDF](https://twitter.com/Prefet75_IDF) | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-état-en-île-de-france/>

France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**Fait à Paris, le 12 novembre 2020**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

**Signé**

**Marc GUILLAUME**

**ANNEXE :**

**AVENANT N° 5**

**À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE  
(GIP FCIP DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES)**

**Entre :**

- l'État, représenté par la rectrice de l'académie de Versailles,
- le lycée Viollet-Le-Duc de Villiers-Saint-Frédéric, établissement support du Greta des Yvelines, représenté par le chef d'établissement,
- le lycée Robert Doisneau de Corbeil-Essonnes, établissement support du Greta de l'Essonne, représenté par le chef d'établissement,
- le lycée Auguste Renoir d'Asnières, établissement support du Greta des Hauts-de-Seine, représenté par le chef d'établissement,
- le lycée Gustave Monod d'Enghien, établissement support du Greta du Val d'Oise, représenté par le chef d'établissement,

Il est convenu ce qui suit

*Article 1*

**Modification de l'objet du groupement**

Vu la loi du 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'activité apprentissage est intégrée au sein du GIP FCIP de l'académie de Versailles à compter du 01/01/2021.

« Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'apprentissage. »

Les missions du service de l'apprentissage sont les suivantes :

1. « Accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel ».

Appuyer la recherche d'un employeur et faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap tant en centre de formation qu'en entreprise « en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage ». Il doit désigner à cet « un référent » chargé de l'intégration » de ces personnes.

2. La seconde mission porte sur l'appui et d'accompagnement des « postulants à l'apprentissage » dans leur recherche d'un employeur.

3. La troisième mission vise à « assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ».

4. Leur quatrième mission est « d'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ».

5. Une cinquième mission concerne les apprentis en rupture de contrat. L'objectif est de permettre « la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi », sachant qu'ils sont « affiliés à un régime de sécurité sociale » et peuvent bénéficier d'une rémunération comme stagiaires de la formation professionnelle.

6. Dans un objectif de prévention des ruptures, la loi maintient une sixième mission « d'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ».

7. La loi maintient comme septième mission « de favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité », en « participant à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ».

8. Elle introduit une huitième mission « d'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ».

9. Les organismes de formation qui mettent en œuvre l'apprentissage ont pour neuvième mission « de favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ».

10. La loi maintient et précise la dixième mission « d'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ».

11. La loi maintient la onzième mission « d'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue est dispensée en tout ou partie à distance ».

12. La loi introduit une douzième mission d'évaluation « des compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ».

13. Une nouvelle treizième mission impose « d'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ».

14. Enfin, la quatorzième mission porte sur l'accompagnement des apprentis « dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur ».

## *Article 2*

### **Intégration des activités relatives à l'apprentissage**

L'article 2 – item 7 de la convention constitutive du groupement est modifiée par l'ajout de la mention suivante :  
« A partir du 01 janvier 2021, intégration des activités de la formation professionnelle sous le statut d'apprentis, à ce titre est créé un conseil de Perfectionnement »

## *Article 3*

### **Budget annexe**

L'article 13 de la convention constitutive du groupement est modifié par la suppression de l'alinéa relative au budget annexe

*Article 4*  
**Conseil d'administration**

L'article 19 de la convention constitutive du groupement est modifié, le responsable du service de l'apprentissage succède au directeur du CFA au conseil d'administration sans voix délibérative.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-10-004

**ARRETE**

modifiant l'arrêté n°IDF-2019-01-14-011 portant  
désignation des personnalités appelées à siéger dans le  
3ème collège des comités de gestion des caisses des écoles  
des arrondissements de Paris

## ARRETE N°

**modifiant l'arrêté n°IDF-2019-01-14-011 portant désignation des personnalités appelées à siéger dans le 3ème collège des comités de gestion des caisses des écoles des arrondissements de Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le livre II du code de l'éducation, notamment son article R.212-27 ;
- VU** la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée relative à l'organisation administrative, de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2019-01-14-011 du 14 janvier 2019 portant désignation des personnalités appelées à siéger dans le 3<sup>ème</sup> collège des comités de gestion des caisses des écoles des arrondissements de Paris, pour une période de trois ans ;
- VU** le courriel du 9 novembre 2020 de de la directrice de cabinet du maire de Paris Centre ;
- SUR** la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les personnalités dont les noms suivent sont désignées de façon complémentaire pour siéger au sein du troisième collège des comités de gestion des caisses des écoles des 1er, 2ème, 3ème et 4ème arrondissements de Paris.

Arrondissement	Personnalités désignées
1er	Madame Emilie THIRY et Monsieur Philippe LAPEYRE
2ème	Madame Emilie THIRY et Monsieur Philippe LAPEYRE
3ème	Madame Emilie THIRY et Madame Corinne MANCEL-TOULOT
4ème	Madame Emilie THIRY et Monsieur Philippe LAPEYRE

**ARTICLE 2** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le maire de Paris Centre, président du comité de gestion de la caisse des écoles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2020

Par délégation,  
la préfète, directrice de cabinet  
du préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Magali CHARBONNEAU